

**Compte-rendu de la CLE du SAGE Thouet**  
**Le 14/12/2021 à la salle René Cassin, Mauzé-Thouarsais**

▪ **Personnes présentes :**

Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

**Olivier CUBAUD**, Syndicat Mixte de la Vallée du Thouet, Président de la CLE du SAGE Thouet  
**Éric MOUSSERION**, Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, 1<sup>er</sup> Vice-Président de la CLE du SAGE Thouet  
**Bruno LEFEBVRE**, Communauté de Communes du Pays Loudunais, 2<sup>nd</sup> Vice-Président de la CLE du SAGE Thouet  
**Jocelyne MARTIN**, Conseil Départemental du Maine-et-Loire  
**Olivier FOUILLET**, Conseil Départemental des Deux-Sèvres  
**Pascal OLIVIER**, Communauté de communes Val de Gâtine  
**Jean-François MOREAU**, Mairie de Bressuire  
**Gérard GIRET**, Mairie de Boussais  
**Michel PONCHANT**, PNR Loire-Anjou-Touraine  
**Dominique RÉGNIER**, Syndicat du Val de Loire  
**Bruno BILLEROT**, SPL des Eaux du Cébron  
**Patrice THOMAS**, Syndicat d'Eau du Val du Thouet

Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :

**Sébastien ROCHARD**, représentant de la Chambre Régionale d'Agriculture Nouvelle-Aquitaine  
**Christian BARBIER**, représentant de la Chambre Régionale d'Agriculture Pays de la Loire  
**Alain MOREAU**, représentant de la Fédération du Maine-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique  
**Anne-Marie ROUSSEAU**, représentante de l'Association Poitou-Charentes Nature  
**Paul PAULY-CALLOT**, représentant d'UFC Que Choisir des Deux-Sèvres  
**Boris LUSTGARTEN**, représentant de l'Association des Amis des Moulins des Deux-Sèvres, Bocage Vendéen, Gâtine  
**François JENOT**, représentant du Syndicat de Valorisation et de Promotion de la Pisciculture Poitou-Charentes Vendée  
**Denis AMBROIS**, représentant du Comité Départemental de Canoë-Kayak du Maine-et-Loire

Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics :

**Florence BARRE**, représentante de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne  
**Alain CLOCHARD**, représentant de l'OFB Nouvelle-Aquitaine  
**Cyril MOUILLOT**, représentant de la DDT des Deux-Sèvres  
**Philippe GUILBAUD**, représentant de la DDT du Maine-et-Loire

▪ **Autres participants :**

**Josy PIERRE**, Conseil Départemental des Deux-Sèvres  
**Emmanuel COURTIN**, Conseil Départemental du Maine-et-Loire  
**Christophe BORDES**, Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique  
**Marie-Christine CHAPALAN**, Association des Amis des Moulins des Deux-Sèvres, Bocage Vendéen, Gâtine  
**Anaïs MOISON**, Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres  
**Morgane LEBRAULT**, Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres  
**Flavie THOMAS**, Syndicat Mixte de la Vallée du Thouet  
**Christine NAVARRO**, Bureau d'études SCE  
**Arnaud JACQUET**, Bureau d'études ANTEA  
**Céline PERSICO**, Chargée de mission SAGE Thouet  
**Jocelyn ADAM**, Technicien SAGE Thouet  
**Pierre PÉAUD**, Animateur SAGE Thouet

▪ **Personnes excusées avec mandat :**

**Monique NOLOT**, Communauté de communes Airvaudais Val du Thouet donne pouvoir à Gérard GIRET  
**Philippe ALBERT**, Communauté de communes Parthenay Gâtine donne pouvoir à Bruno BILLEROT  
**Didier VOY**, Syndicat Mixte des Eaux de Gâtine donne pouvoir à Olivier CUBAUD  
**Patrice GUITTARD**, représentant de la Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique donne pouvoir à Alain MOREAU  
**Jean-Louis HERAUD**, représentant de la DDETSPP des Deux-Sèvres donne pouvoir à Cyril MOUILLOT

▪ **Personnes excusées :**

**Rémy JUSTINIEN**, Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine  
**Jean-Louis LEDEUX**, Conseil Départemental de la Vienne  
**Maryline GELEE**, Communauté de communes du Thouarsais  
**Christophe PIET**, Communauté d'Agglomération du Choletais  
**Jean THARRAULT**, représentant de l'Association Sauvegarde de l'Anjou  
**Coralie DESNOUES**, représentante de l'Agence de Développement Touristique des Deux-Sèvres  
**Pierre ORY**, Préfet du Maine-et-Loire  
**Chantal CASTELNOT**, Préfet de la Vienne  
**Géraldine LEMARCHANT**, représentante de la DDT de la Vienne  
**Laure LETESSIER**, représentante de la DREAL Pays de la Loire  
**Guillaume DELATTRE**, représentant de la DREAL Nouvelle-Aquitaine  
**Nathalie FRANQUET**, représentante de l'OFB Pays de la Loire

---

M. CUBAUD accueille les participants et les remercie d'être présents à cette nouvelle séance de la CLE du SAGE Thouet. Il précise l'objet principal de la séance, à savoir la présentation du projet de SAGE pour échanges, et détaille ensuite l'ordre du jour :

1. **Validation du compte rendu de la CLE du 8 juin 2021**
2. **Présentation du projet de SAGE**
3. **Informations et Questions diverses**

*La présentation projetée en séance est jointe au présent compte rendu.*

## 1. Validation du compte rendu de la CLE du 8 juin 2021

M. CUBAUD propose de valider le compte-rendu de la CLE du 8 juin 2021. Pour rappel, lors de cette séance, les membres de la CLE ont émis un avis favorable sur le projet de SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027, validé le rapport d'activité 2020 de la CLE ainsi que les inventaires « zones humides » du Choletais.

Il est précisé que le projet de compte rendu a été adressé aux membres de la CLE par mail en amont de la séance. M. CUBAUD consulte les membres de la CLE pour validation de ce document ; **le compte-rendu est validé à l'unanimité des membres présents ou représentés, sans modification (29 votants - Pour : 29 / Contre : 0 / Abstention : 0).**

## 2. Présentation du projet de SAGE

Suite à la validation de la stratégie du SAGE par la CLE en 2020, les travaux d'écriture des documents du SAGE ont débuté début 2021. Les projets de PAGD, Règlement et Évaluation environnementale ont été transmis aux membres de la CLE en documents préparatoires. La séance du jour doit permettre une présentation de ces documents pour permettre à la CLE d'échanger collectivement et réagir sur les propositions de rédactions faites.

La parole est donnée à Arnaud JACQUET et Christine NAVARRO, des bureaux d'études ANTEA et SCE, en charge d'accompagner la CLE dans les travaux d'écriture du SAGE.

Dans un premier temps, un point est fait sur des éléments de contexte généraux, puis sur la méthodologie mise en œuvre dans cette phase d'écriture avec un rappel des différentes instances réunies au cours de l'année : Bureau, Comités de rédaction, Inter Commissions, CLE, ...

Christine NAVARRO rappelle ensuite la portée juridique des documents du SAGE.

M. MOUSSERION demande des précisions sur l'articulation entre le SAGE et les documents d'urbanisme.

Christine NAVARRO précise que les documents d'urbanisme SCOT/PLU(i)/PLU doivent prendre en compte le SAGE dans un rapport de compatibilité. Le SAGE « parle » directement au SCOT et en absence de SCOT au PLU(i)/PLU. Il est précisé que depuis la loi ELAN, une analyse des documents d'urbanisme doit être faite tous les 3 ans pour s'assurer de la compatibilité avec le SAGE. Enfin, il est rappelé qu'un document d'urbanisme peut être concerné par plusieurs SAGE.

Arnaud JACQUET poursuit en présentant l'état des eaux superficielles du bassin et les objectifs de bon état (données SDAGE Loire-Bretagne). Aucune masse d'eau superficielle du bassin du Thouet n'est à ce jour en bon état écologique du fait de nombreuses pressions significatives. Le SAGE doit permettre d'apporter des réponses afin de lever ces pressions.

M<sup>me</sup> ROUSSEAU s'interroge sur l'état chimique des eaux qui peut être considéré comme « convenable » alors que des problèmes liés à la présence de cyanobactéries sont rencontrés tous les ans.

L'évaluation de l'état chimique présentée ici et issue du SDAGE est très normée et évaluée en fonction de la présence de certaines molécules (métaux lourds, ...). Les cyanobactéries ne rentrent pas en compte dans cette évaluation.

M. MOUILLON complète en précisant que la présence de cyanobactéries est due à un ensemble de paramètres comme le manque d'oxygène, des températures élevées, des eaux stagnantes, l'absence de ripisylve, l'eutrophisation, ...

M. LUSTGARTEN réagit en précisant qu'il s'agit ici des conséquences et qu'il est nécessaire de répondre aux causes comme l'érosion des sols par exemple.

M. PONCHANT soulève enfin le problème des molécules médicamenteuses.

Suite à la présentation de ces éléments introductifs, sont présentés aux membres de la CLE, pour chaque objectif du SAGE, l'approche répondant à la stratégie validée par la CLE au travers les projets de dispositions du PAGD et des règles du Règlement du SAGE.

Sont retranscrits ci-dessous, les échanges tenus en séance et les modifications retenues par la CLE :

*Objectif 1 : Atteindre l'équilibre durable des ressources en eau satisfaisant aux besoins du milieu et de tous les usages dans un contexte de changement climatique*

Suite à la présentation de la disposition 5 « Préciser les modalités de mise en œuvre des stockages d'eau pour l'irrigation », M. ROCHARD soulève qu'il ne sera pas possible de créer de la ressource pour l'irrigation estivale et s'inquiète sur la possibilité d'installation de jeunes (exemple : maraîchers).

Il est rappelé que le bassin du Thouet présente déjà une problématique quantitative avérée et que conformément à la stratégie validée par la CLE, la disposition donne la possibilité, si nécessaire, en fonction des résultats de l'étude HMUC, de mettre en place un programme d'actions collectif. Dans le cadre de ce programme collectif, le stockage d'eau pour l'irrigation peut être proposé dans les conditions suivantes :

- *création de retenue de substitution à remplissage hivernal dans un objectif de substitution de prélèvements estivaux impactant*
- *modification de l'usage de plans d'eau à des fins d'irrigation ou la régularisation de plans d'eau existant lorsqu'ils sont déconnectés du réseau hydrographique conformément à la disposition 61*

L'irrigation estivale sera toujours possible si la ressource utilisée est déconnectée du milieu ou dans le cadre du respect des volumes prélevables, si les prélèvements se font directement dans le milieu, comme c'est le cas actuellement.

M. PONCHANT s'interroge sur le délai et le portage de l'étude HMUC. Il est répondu que cette étude serait portée par la structure porteuse du SAGE et ce dès l'approbation du SAGE. Pierre PÉAUD précise que ce type d'étude est coûteuse et longue et qu'il sera nécessaire de se doter des moyens adéquats. Il rappelle qu'à ce jour la future structure porteuse du SAGE n'existe pas encore.

M. CUBAUD confirme que pour faire vivre le SAGE en phase de mise en œuvre, il est nécessaire d'avoir une structure à l'échelle du périmètre du SAGE.

M. MOUILLOT indique que dans l'attente de l'approbation du SAGE, de la réalisation de l'étude HMUC et d'un éventuel PTGE, si un projet de plan d'eau arrive, c'est la réglementation actuelle qui s'applique. Il précise que la DDT 79 contrôle entre 200 à 300 plans d'eau par an mais n'a pas vocation à diagnostiquer tous les plans d'eau du bassin du Thouet.

Après ces premiers échanges, la lecture du projet de règle « Encadrer la gestion de prélèvements » est faite.

Pierre PÉAUD précise que les volumes indiqués dans la règle sont ceux issus de la notification préfectorale de 2012. Toutefois pour l'AEP, les volumes ont été globalisés à l'échelle du périmètre du SAGE. Il soulève l'incohérence entre les volumes notifiés (repris dans la règle) et l'AUP actuelle de l'OUGC Thouet-Thouaret-Argenton (TTA) pour ce qui concerne les volumes printaniers du Thouet 79.

M. ROCHARD relève que selon ces volumes notifiés (et repris par l'AUP comme objectif à atteindre pour 2023), en été, le bassin du Thouaret n'a pas de volume (0m<sup>3</sup>) et le bassin de l'Argenton seulement 90 000m<sup>3</sup>.

M. MOUILLOT précise que les retenues déconnectées du milieu ne sont pas à considérer dans ces volumes. Il rappelle le travail d'expertise fait par la DDT sur les plans d'eau d'irrigation. Si les plans d'eau ne sont pas connectés au milieu ils ne sont pas soumis aux volumes prélevables existants.

M. MOREAU demande si les demandes d'irrigation actuelles respectent ces volumes et s'interroge sur la qualité des eaux restituées au milieu en période d'irrigation.

M. MOUILLOT répond qu'aujourd'hui un plan de répartition annuel est établi par l'OUGC TTA et que les prélèvements sont supérieurs à la ressource pour certains sous bassins.

Suite à la présentation de la règle, Il est demandé si la reprise des volumes notifiés par le Préfet est validée par la CLE. Sans remarques exprimées, la règle du SAGE reprend les volumes de la notification préfectorale (AEP globalisée).

### Objectif 2 : Encourager des modes durables de gestion quantitative afin d'économiser l'eau

M. PONCHANT insiste sur l'importance de sensibiliser la population sur les problématiques de dégradation de la ressource et sur l'impact des rejets dans les eaux.

Il est répondu que le SAGE se dotera d'un programme de sensibilisation et de communication pour aborder l'ensemble des thématiques traitées au travers du SAGE.

M. JENOT demande si les OGM vont permettre d'économiser l'eau. Les cultures OGM ne sont pas identifiées dans le projet de SAGE.

### Objectif 3 : Améliorer l'état des eaux vis-à-vis des nitrates et des pesticides et poursuivre les efforts une fois le bon état atteint

M<sup>me</sup> ROUSSEAU soulève que la mise en place d'un programme d'actions « pollutions diffuses » à l'échelle des sous bassins Dive-Thouet médian et aval est intéressant et s'interroge sur les suivis mis en place. Il est répondu que dans le cadre de ce type de programme, des suivis sont prévus et réalisés afin d'évaluer la mise en œuvre.

M. LUSTGARTEN propose que la disposition visant à sensibiliser les habitants aux bonnes pratiques en matière d'usage de produits phytosanitaires dans les jardins, soit complétée pour mettre l'accent également sur les bonnes pratiques lors des traitements des toitures, façades, ... . Cette disposition sera complétée.

M. JENOT rappelle la problématique de la suppression de l'ICHN.

Objectif 4 : Atteindre le bon état des eaux vis-à-vis des matières organiques et oxydables et du phosphore, en limitant les pressions et en réduisant les risques de transfert érosif

M<sup>me</sup> ROUSSEAU réagit sur la disposition « Compenser la dynamique d'imperméabilisation en zone urbaine ». Elle indique qu'en premier lieu il faudrait chercher à éviter, puis réduire avant de proposer la compensation.

La rédaction de la disposition sera reprise pour rappeler la doctrine « éviter-réduire-compenser ».

M. LUSTGARTEN soulève qu'au travers la disposition « Identifier et protéger les éléments paysagers limitant le ruissellement et l'érosion sur les bassins prioritaires », en plus de l'inventaire des éléments bocagers et de leur protection via les documents d'urbanisme, il pourrait être demandé d'engager des programmes de plantations si nécessaire.

La rédaction de la disposition sera complétée en ce sens.

Objectif 5 : Reconquérir prioritairement la qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable, tout en s'assurant d'une ressource suffisante

Lors de sa séance du 30/11/2021, le Bureau de la CLE avait souhaité apporter quelques corrections aux rédactions des dispositions 27, 33, 37 et ajouter une disposition abordant le sujet des plans d'eau présents sur le sous bassin du Cébron. Les propositions du Bureau ont été adressées aux membres de la CLE en amont de la réunion et font l'objet d'une présentation en séance.

Après la présentation de la disposition concernant les Schémas directeurs d'alimentation en eau potable, M. PONCHANT aborde le sujet des captages AEP fermés du fait de la mauvaise qualité de la ressource et l'éventualité de rouvrir un captage fermé.

M. MOULLOT indique que les structures compétentes en matière AEP sont responsables de la gestion de leurs ouvrages. Ces structures peuvent conduire les études nécessaires, si elles estiment nécessaires de rouvrir certains captages.

Il est rappelé qu'à travers le projet de SAGE, il est souhaité la mise en place de programmes d'actions sur les captages prioritaires et sensibles permettant d'éviter la dégradation de la ressource et la fermeture de captage.

Pour la disposition 33 « *Compenser la destruction des éléments bocagers stratégiques sur le bassin du Cébron* », M<sup>me</sup> ROUSSEAU propose de faire référence là aussi à la doctrine « éviter-réduire-compenser ».

La rédaction de cette disposition sera complétée pour réaffirmer cette doctrine.

M<sup>me</sup> REGNIER rappelle l'importance de soutenir l'élevage sur le bassin du Cébron, si on souhaite garder une certaine qualité des eaux. Elle ajoute être favorable à l'ajout d'une disposition traitant de la problématique des plans d'eau en amont de la retenue du Cébron mais s'interroge sur la structure pilote de ce travail (inventaire) et sur le financement.

M. MOUILLOT précise qu'il conviendrait de rechercher un co-pilotage par les collectivités concernées par la gestion du Cébron (par exemple les structures compétentes en matière d'AEP, la SPL des eaux du Cébron et les EPCI) avec l'appui des services et établissements publics de l'État. Il ajoute que la SPL des eaux du Cébron avec les services de l'État pourraient enclencher la démarche en réunissant le premier groupe de travail qui définira le rôle des uns et des autres.

M. OLIVIER identifie comme acteur à associer la structure GEMAPIENNE.

Suite à une remarque de M. JENOT, il est proposé d'identifier également le Syndicat de promotion de la pisciculture dans le groupe de travail.

Au vu des échanges, cette disposition « *Évaluer l'impact des plans d'eau dans le bassin du Cébron* » sera ajoutée.

Sur l'évolution de la disposition 37 « *Proposer un classement en ZPAAC pour les captages les plus dégradés* », M<sup>me</sup> ROUSSEAU s'interroge sur la raison du retrait du terme « systématique ».

Il est répondu que sur proposition du Bureau, le côté « systématique » est retiré du fait de la capacité à porter plusieurs procédures ZPPAC de façon simultanée, que ce soit pour les services de l'État ou les acteurs du territoire. En plus de cette modification, seront identifiés dans le contexte de cette disposition les captages pouvant être concernés par celle-ci.

#### *Objectif 6 : Améliorer les connaissances et informer sur les toxiques émergents*

M. LUSTGARTEN demande des précisions sur le rôle de la structure porteuse du SAGE dans le cadre de ces suivis de qualité.

Il est précisé qu'ici la structure porteuse n'a pas vocation à porter des suivis mais un rôle de consolidation et de relai des informations.

#### *Objectif 7 : Restaurer conjointement la continuité écologique et l'hydromorphologie des cours d'eau pour en améliorer les fonctionnalités*

Dans l'approche « continuité écologique », M. MOUSSERION s'interroge sur la prise en compte de la loi « Climat-Résilience ». Il se questionne sur la façon de concilier les évolutions réglementaires et l'approche définie dans les programmes d'actions en cours.

Il est répondu que le projet de disposition 42, fixe des objectifs d'amélioration du taux d'étagement pour certaines masses d'eau comme demandé par le SDAGE Loire-Bretagne, mais que la rédaction précise « dans le respect de la législation en vigueur ». Ainsi la loi « Climat-Résilience » est bien prise en compte dans la rédaction.

Au vu des dernières évolutions législatives et juridiques, M. LUSTGARTEN fait part de la modification du L 214-17 du code de l'environnement. Il indique que les notions de taux d'étagement et de fractionnement ne sont pas dans le code de l'environnement et que le SDAGE devra être revu. Il indique comprendre la rédaction qui est proposée dans le projet de SAGE mais être en attente des évolutions du SDAGE, pour ensuite revoir la rédaction de cette disposition. Il ajoute être favorable à un travail sur l'ouverture des vannages.

Sur ce dernier point, il est précisé que la disposition 46 « *Coordonner l'ouverture des vannages* » vise à enclencher un travail collectif sur cette thématique.

M. MOREAU alerte sur l'impact des projets d'effacement d'ouvrage sur les frayères et annexes des cours d'eau.

Il est indiqué que la rédaction du SAGE demande la prise en compte des « enjeux de préservation des milieux annexes et de leur biodiversité ainsi que des enjeux patrimoniaux et paysagers ».

M. MOUSSERION propose d'ajouter les enjeux touristiques également. Cet ajout sera fait.

Objectif 8 : Gérer de manière spécifique et durable les marais de la Dive et le réseau de canaux afin de limiter les impacts sur l'hydrologie et d'en préserver la biodiversité

Au sujet des plantations de peupliers sur le marais de la Dive, M. LEFEBVRE demande des précisions sur la distance de recul au cours d'eau.

La disposition demande de respecter une distance de recul de 10 mètres par rapport au haut de la berge des cours d'eau.

Objectif 9 : Identifier, préserver, restaurer et valoriser les zones humides et la biodiversité

Suite à la présentation de l'approche « zones humides » et à la lecture de la règle aucune remarque n'est émise.

Objectif 10 : Faire des têtes de bassin versant des zones de restauration et d'intervention prioritaires

M. LUSTGARTEN s'interroge sur la possibilité pour les SCOT de prendre en compte la délimitation des têtes de bassin versant (TBV).

Il est répondu que pour l'instant seul un travail d'identification des TBV a été fait et que ces zones représentent 69 % du territoire. Il sera nécessaire de poursuivre le travail par une hiérarchisation des TBV. À ce stade, il ne semble pas pertinent de demander à retranscrire les TBV dans les SCOT.

Objectif 11 : Améliorer les connaissances et limiter l'impact négatif de certains plans d'eau en termes d'hydrologie, de morphologie et de qualité des eaux

L'approche « plans d'eau » est présentée aux membres de la CLE au travers des dispositions et d'une règle « *Encadrer la régularisation et la mise en conformité des plans d'eau* ».

Les membres de la CLE sont invités à s'exprimer sur l'approche présentée.

M. MOREAU relève que les plans d'eau non connectés au milieu peuvent être de bonne qualité. Il est réaffirmé qu'il existe de très nombreuses situations et que les plans d'eau peuvent avoir des impacts positifs.

Pierre PÉAUD réinvite les membres de la CLE à faire part de leurs remarques et propositions sur les dispositions « plans d'eau » ainsi que sur la règle.

Aucune autre remarque n'est émise.

Objectif 12 : Mettre en œuvre efficacement le SAGE

Enfin l'approche « Gouvernance » est présentée. Arnaud JACQUET présente également les coûts financiers et humains nécessaires à la mise en œuvre du SAGE.

Suite à la présentation des éléments du PAGD et du Règlement et au vu de l'heure avancée, il est proposé que les éléments de l'évaluation environnementale soit présentés lors la prochaine séance de la CLE.

**3. Informations et questions diverses**

M. LUSTGARTEN souhaite connaître les dernières évolutions des réflexions GEMAPI et de la création de la structure porteuse du SAGE.

M. CUBAUD répond que les derniers échanges entre EPCI fp montrent une volonté d'aller vers une structure plutôt à la carte contrairement à l'approche initiale. Pour avoir une vision claire de la position des uns et des autres, les 9 EPCI fp sont invités à prendre une délibération de principe pour confirmer ou non leur volonté de s'engager dans cette structure au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Il ajoute qu'il reste des interrogations sur les moyens financiers et humains alloués à cette future structure.

M. GIRET précise que la délibération de principe est à l'ordre du jour du conseil communautaire de la CC Airvaudais Val du Thouet qui est prévu le soir même.

Pour conclure cette séance, Pierre PÉAUD indique que les demandes faites par la CLE seront intégrées au PAGD. Une séance du Bureau de la CLE aura lieu mi-janvier puis une séance de la CLE mi-février. Lors de cette prochaine séance plénière, le projet de SAGE sera soumis à la validation de la CLE. Pour ce faire, il sera nécessaire d'atteindre le quorum.

Aucune autre question n'étant soulevée, M. CUBAUD remercie les membres de la CLE et lève la séance.

# Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant du Thouet



- CLE -

14 décembre 2021



## Ordre du jour

1. **Validation du compte rendu de la CLE du 8 juin 2021**
2. Présentation du projet de SAGE
3. Informations et Questions diverses

## Compte rendu CLE

Chaque séance de la CLE fait l'objet d'un compte rendu.

Le projet de compte rendu est transmis par mail aux membres de la CLE pour avis et est soumis à validation lors de la séance suivante.

### Validation compte rendu CLE du 8 juin 2021

#### Séance du 08/06/2021 :

- Validation du compte rendu de la CLE du 28 janvier 2021
- Avis de la CLE sur le projet de SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027
- Validation du rapport d'activité 2020 de la CLE
- Validation des inventaires Zones humides du Choletais
- Informations : rédaction SAGE / GEMAPI
- Informations et Questions diverses

## Ordre du jour



1. Validation du compte rendu de la CLE du 8 juin 2021
2. **Présentation du projet de SAGE**
3. Informations et Questions diverses

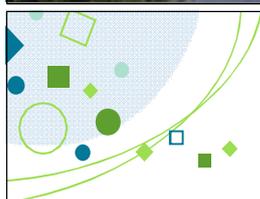


# *Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Thouet*



Elaboration des documents du SAGE

Commission Locale de l'Eau du 14 décembre 2021



## **Introduction**

Objectifs environnementaux

Projet de SAGE Thouet

Evaluation environnementale

# Qu'est-ce qu'un SAGE ?

Le SAGE est un document de planification de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'un bassin versant.

Il fixe des **objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques** pour une gestion concertée et collective de l'eau, qui doit satisfaire à l'objectif de bon état des masses d'eau (DCE), tenant compte des adaptations nécessaires au changement climatique. En ce sens, le SAGE répond à différentes logiques de gestion que sont :

- **Une gestion intégrée**, qui suppose de planifier les actions de manière transversale à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, le bassin versant ;
- **Une gestion concertée**, qui se traduit par une gouvernance locale constituée par l'ensemble des acteurs représentatifs des enjeux de l'eau, réunie au sein d'une Commission Locale de l'Eau ;
- **Une gestion équilibrée**, qui vise à concilier la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau et les différents usages et activités liés à l'eau.

Ecriture du SAGE – Commission Locale de l'Eau du 14 décembre 2021

## Le contexte réglementaire

**Article 1 de la loi sur l'eau** : « L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. »



**Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE)** du 23 octobre 2000  
*Atteinte du bon état des eaux en 2015 (report à 2021/2027), réduction ou suppression de substances prioritaire et dangereuses, participation du public, principe de récupération des coûts. Transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004*



**Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA)** du 30 décembre 2006  
*Se doter des outils pour l'atteinte des objectifs de la DCE, améliorer le service public de l'eau et de l'assainissement, ...*



**Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)**  
*Définir les orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de bon état à atteindre à l'échelle du bassin Loire-Bretagne*

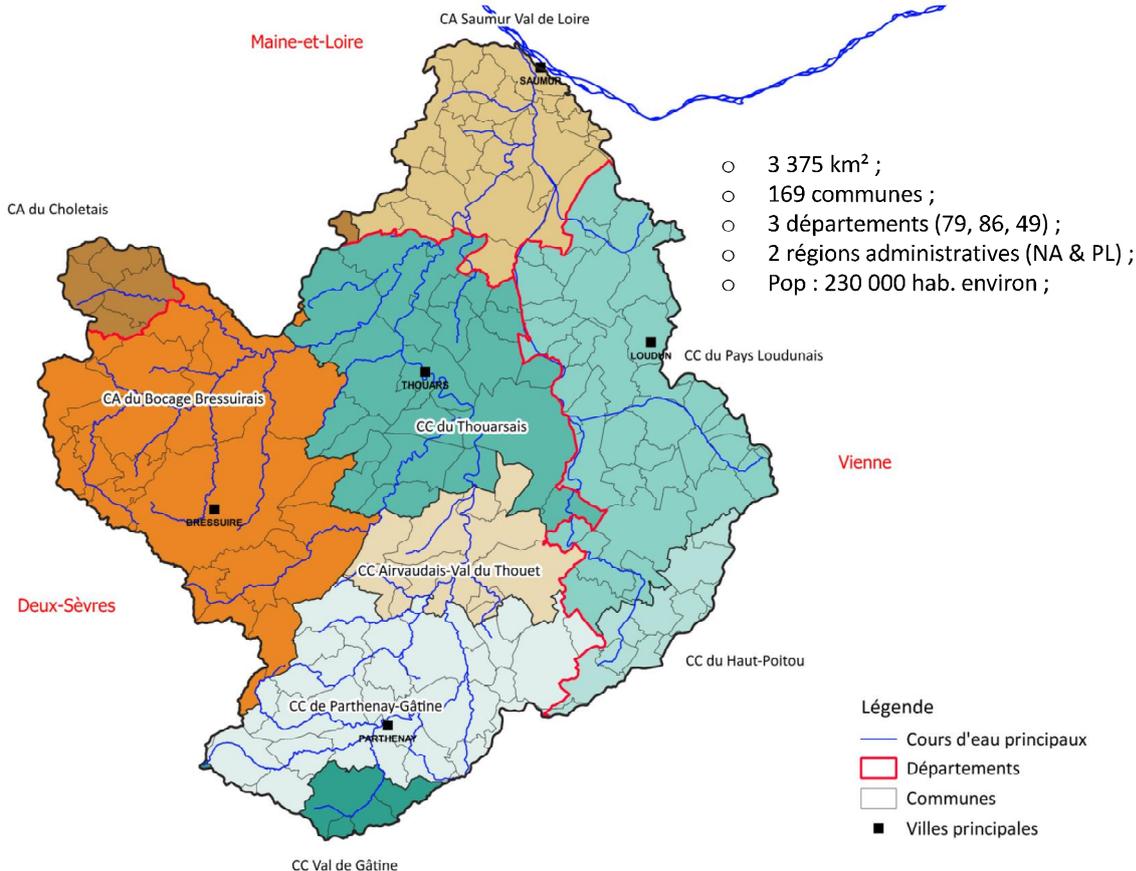


**Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)**  
*Définir les orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité à atteindre à l'échelle du bassin du Thouet*

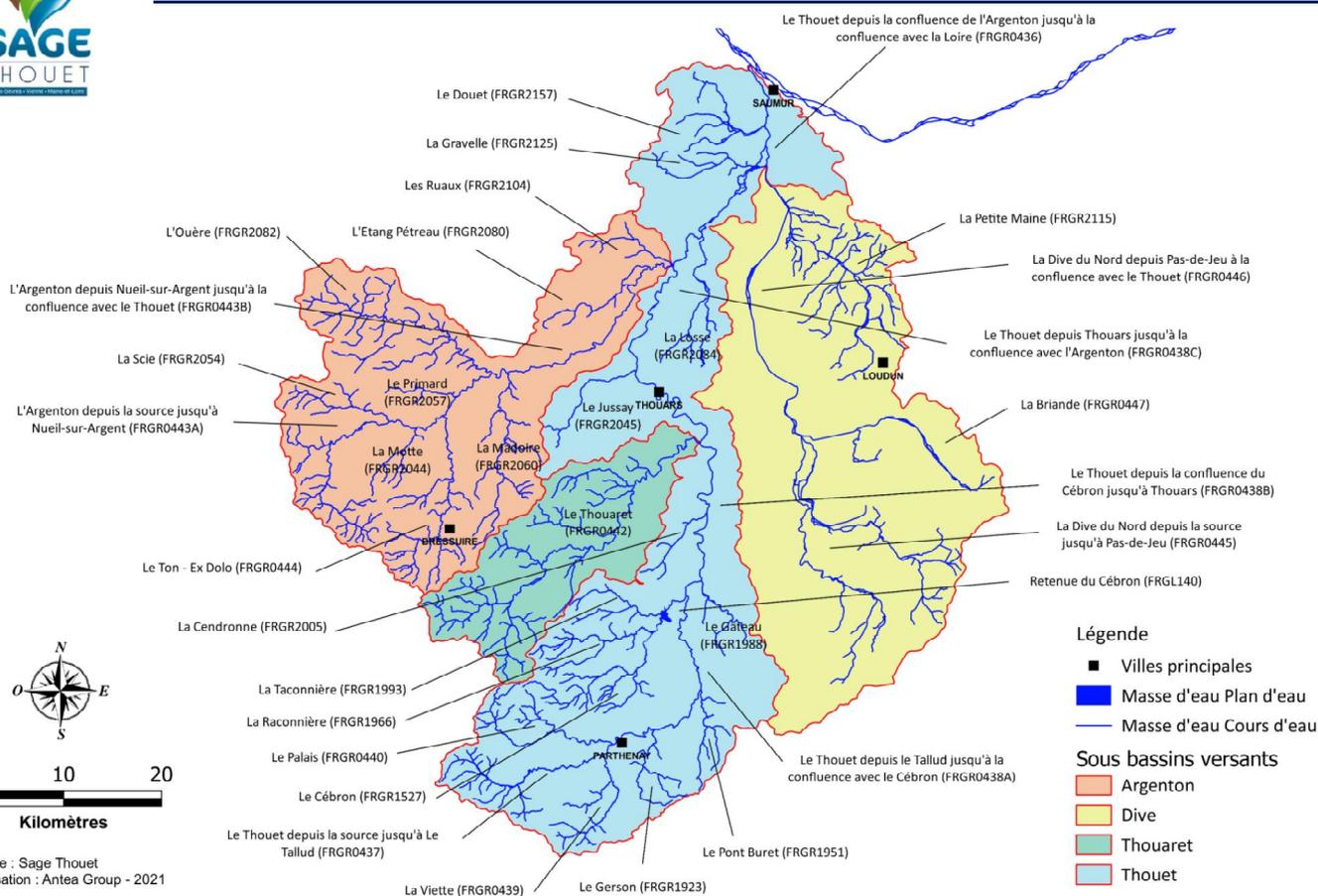


**Plans et programmes d'actions locaux**  
*Définir des programmes d'actions permettant d'atteindre les objectifs environnementaux du SDAGE et du SAGE (CTMA, CT pollutions diffuses, programmes d'actions locaux, ...)*

# Le périmètre du SAGE



# Le périmètre du SAGE



# Ou en est-on aujourd'hui ?

## La phase d'élaboration



➔ L'écriture du SAGE s'inscrit dans la continuité des travaux d'élaboration et notamment sur la **stratégie du SAGE validée le 20 février 2020 par la CLE** ;

# Ou en est-on aujourd'hui ?

Rédaction SAGE Thouet	M1			M2			M3			M4			M5			M6			M7			M8			M9			M10																
Tranche fermée	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40				
Ecriture du PAGD																																												
Ecriture du règlement																																												
Evaluation environnementale																																												
Maître d'ouvrage	1																																											
Comité de rédaction									3/4					5/6																														
Forum des élus																																												
DDI																																												
Inter-Commissions																																												
Bureau de CLE			2																																									
Commission Locale de l'Eau (CLE)																																												

- ➔ Phase d'écriture des documents du SAGE :
- ➔ Bureau de la CLE
  - ➔ 5 réunions des Comités de rédaction ;
  - ➔ 1 réunion avec les services de l'état ;
  - ➔ 1 réunion technique avec les techniciens de rivières du bassin ;
  - ➔ Forum des élus (septembre 2021/ Annulé)

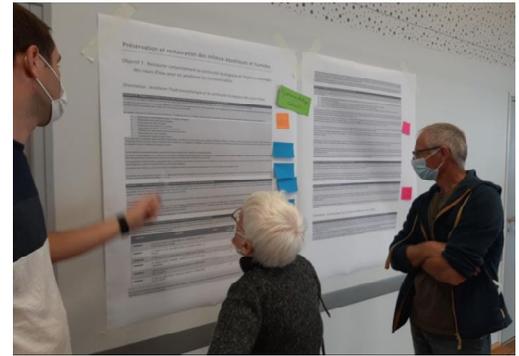
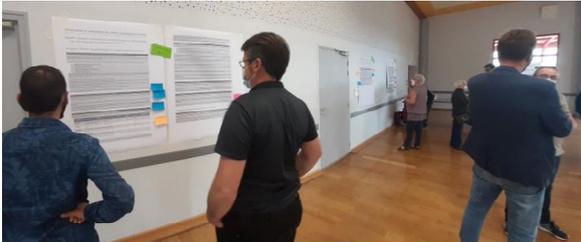


Rédaction SAGE Thouet	M1	M2	M3	M4	M5	M6	M7	M8	M9	M10	M11	M12	M13	M14
Tranche conditionnelle														
Consultation des assemblées	Délai : 4 mois													
Autorité environnementale	Délai : 3 mois													
Comité de Bassin	Selon réunion du Comité de Bassin													
Enquête publique														
Avis du Préfet														
Amendement / modification du projet de SAGE														
Bureau de CLE						1					3			
Commission Locale de l'Eau (CLE)							2					4		

- 1 Réunion du bureau : arbitrages et réponses post consultation
- 2 CLE pour validation du projet de SAGE suite aux éventuelles modifications post consultation
- 3 Réunion du bureau : arbitrages et réponses post enquête publique
- 4 CLE pour validation du projet de SAGE suite aux éventuelles modifications post enquête publique

## Inter commissions du 30 juin 2021

- À destination des membres de la CLE et des commissions thématiques du SAGE
- 139 remarques (intégrées dans la mesure du possible)

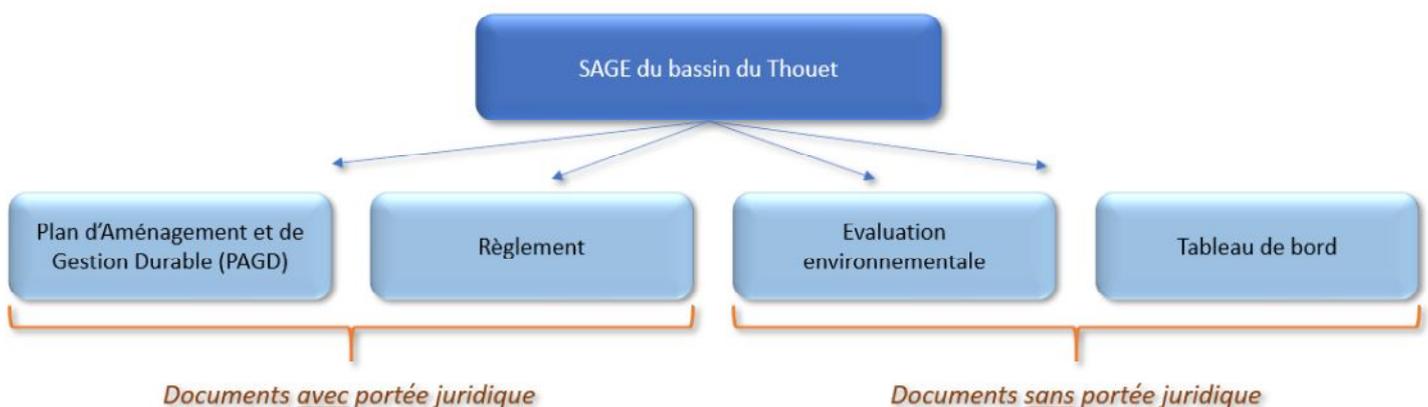


## Forum des élus

- Tentative d'organisation en septembre 2021 ;
- Annulé faute d'inscrits -> report ?

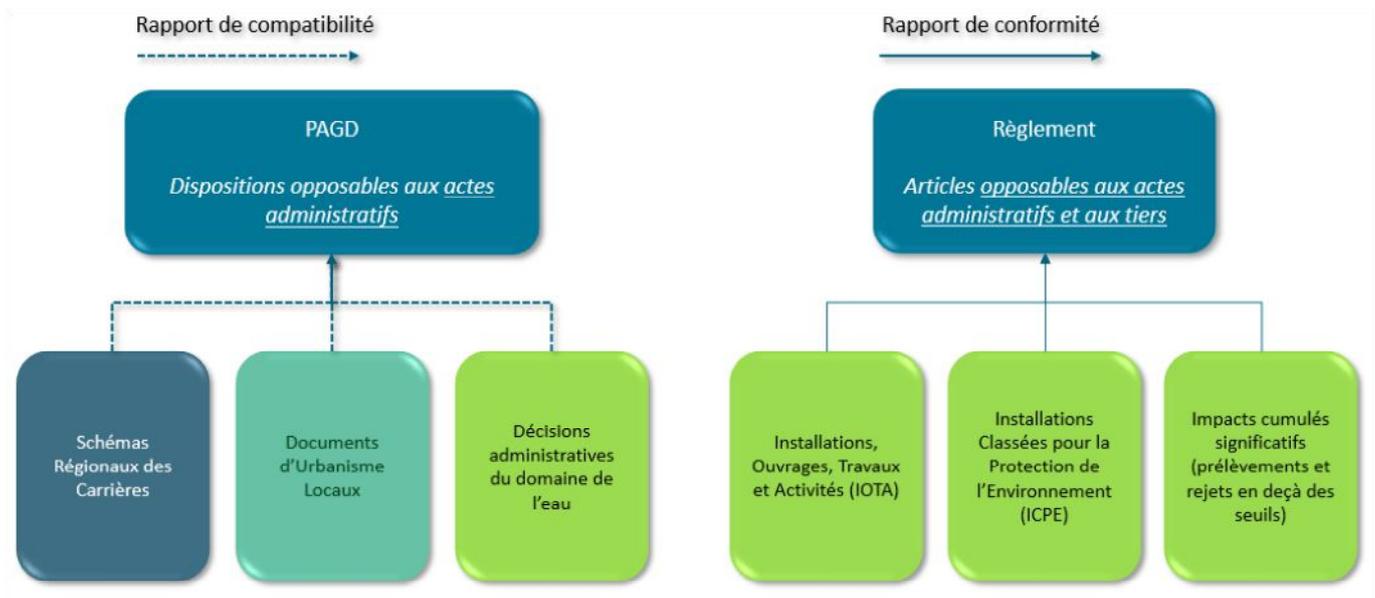
Ecriture du SAGE – Commission Locale de l'Eau du 14 décembre 2021

# Les documents du SAGE



- Le **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)** exprime le projet de la CLE. Il définit dans des dispositions les moyens techniques, juridiques et financiers pour atteindre les objectifs généraux ; et précise les maîtres d'ouvrage pressentis, l'échéancier, les moyens humains et matériels de l'animation.
- Le **règlement** prescrit des mesures pour l'atteinte des objectifs du PAGD qui sont identifiés comme majeurs, et pour lesquels la CLE aura jugé nécessaire d'instaurer des règles complémentaires pour atteindre le bon état.

Ecriture du SAGE – Commission Locale de l'Eau du 14 décembre 2021



Introduction

**Objectifs environnementaux**

Projet de SAGE Thouet

Evaluation environnementale

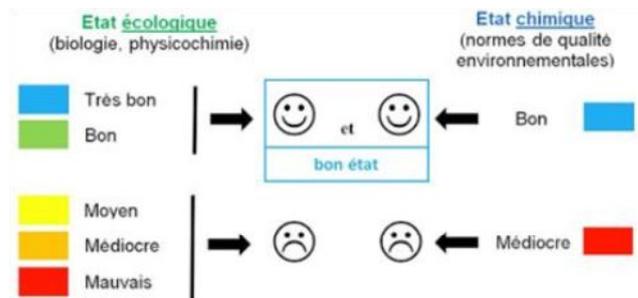
## ➤ L'écriture du SAGE Thouet basée sur le projet de SDAGE 2022-2027

Objectifs et échéances de bon état des masses d'eau superficielles et souterraines fixés dans le SDAGE Loire-Bretagne (rapport de compatibilité) ;

Échéance de bon état DCE : 2015, 2021, **2027**

La **révision du SDAGE Loire-Bretagne** a été engagée dès 2017 (Etat des lieux) ;

Aujourd'hui, le projet de SDAGE Loire-Bretagne pour le cycle 2022-2027 est en phase de consultation (**approuvé en fin d'année 2021**) ;

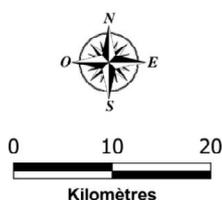
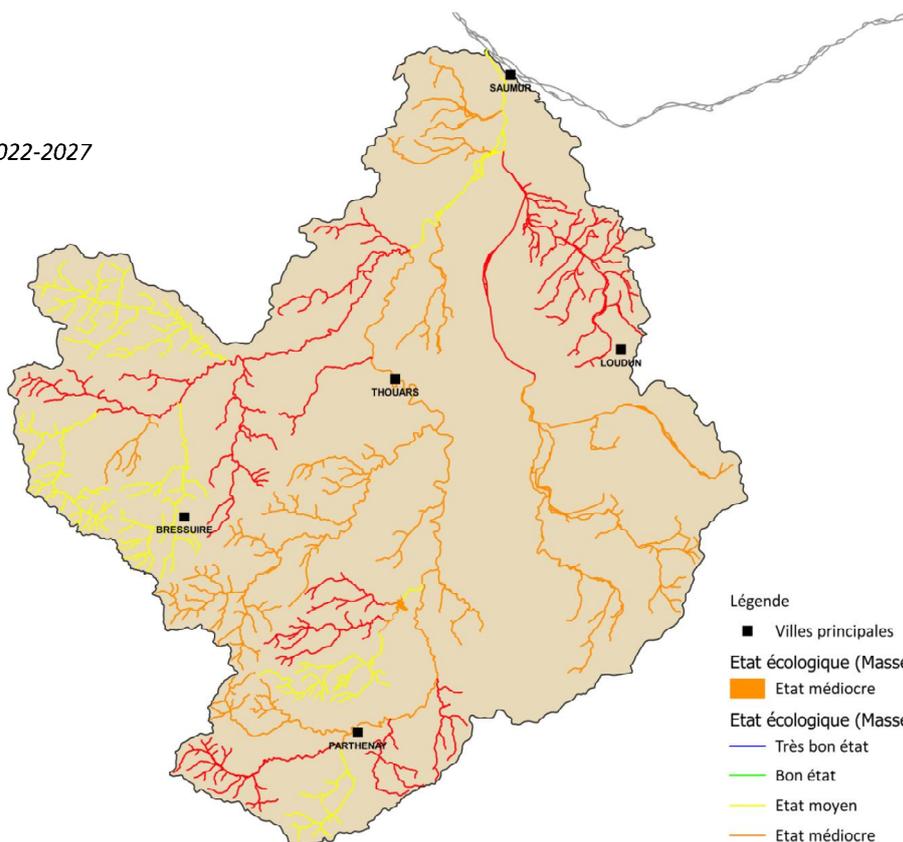


Ecriture du SAGE – Commission Locale de l'Eau du 14 décembre 2021

## Etat écologique et objectifs



Source : projet de SDAGE 2022-2027



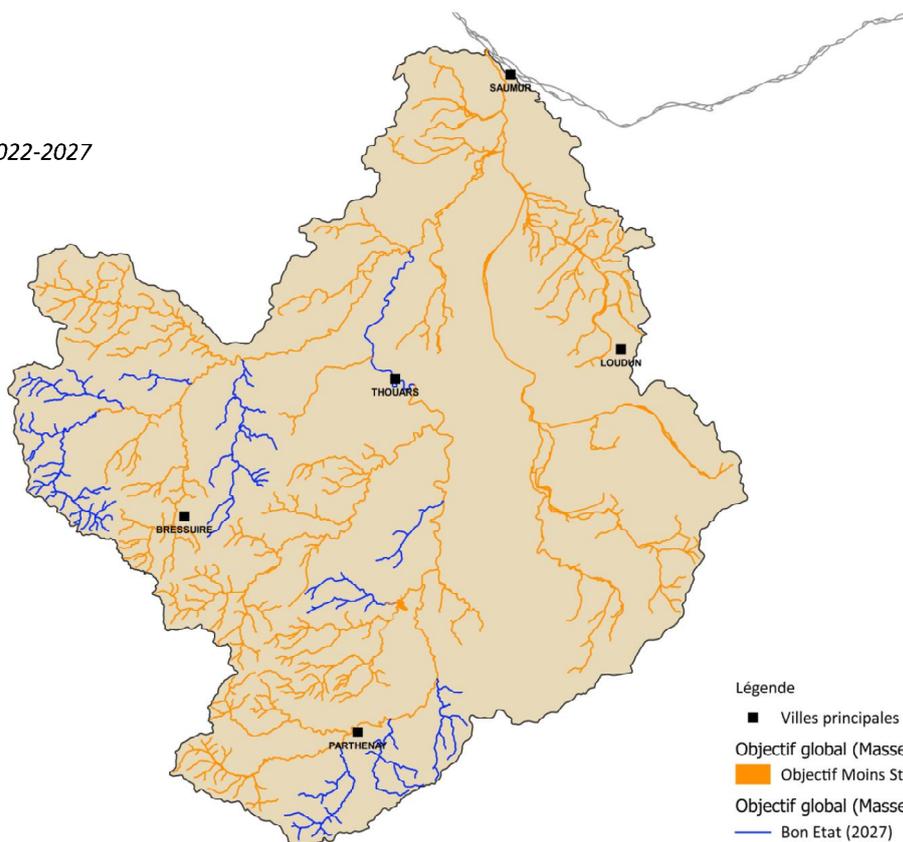
Source : Etat des lieux du SDAGE Loire-Bretagne (2019)  
 Réalisation : Antea Group - 2021

- Légende
- Villes principales
  - Etat écologique (Masse d'eau Plans d'eau)
  - Etat médiocre
  - Etat écologique (Masse d'eau Cours d'eau)
  - Très bon état
  - Bon état
  - Etat moyen
  - Etat médiocre
  - Mauvais état

# Etat écologique et objectifs



Source : projet de SDAGE 2022-2027



- Légende
- Villes principales
  - Objectif global (Masse d'eau Plans d'eau)
  - Objectif Moins Strict (2027)
  - Objectif global (Masse d'eau Cours d'eau)
  - Bon Etat (2027)
  - Objectif Moins Strict (2027)

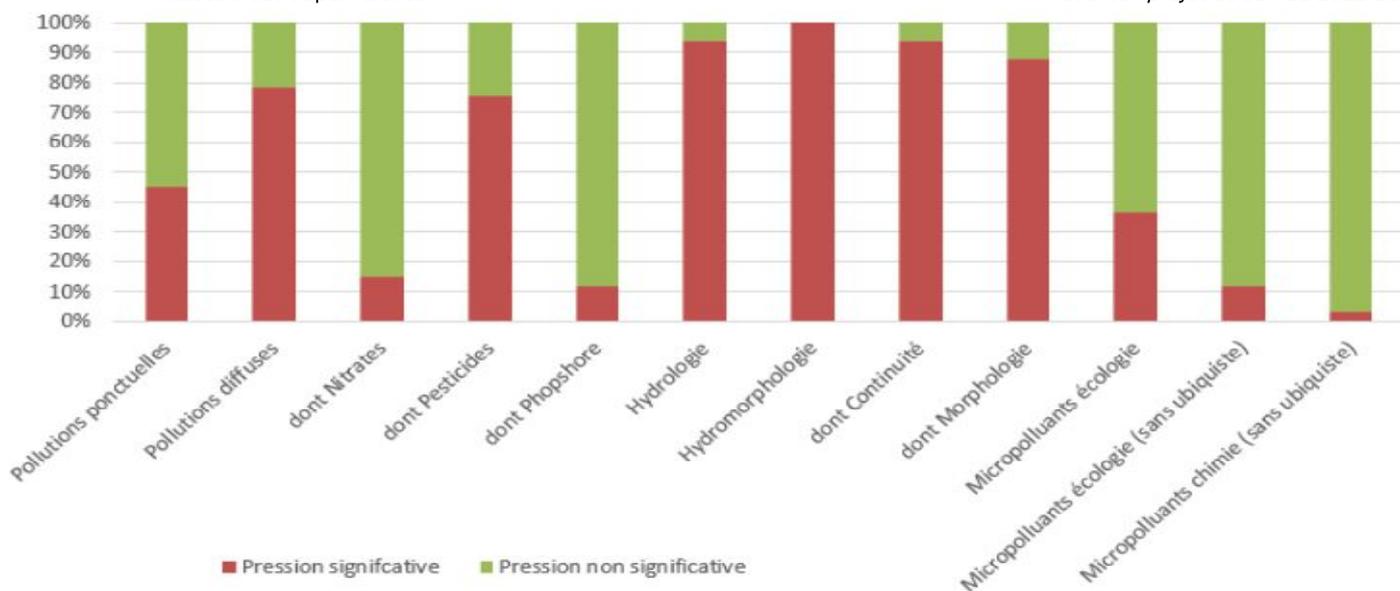
Source : Projet de SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027  
Réalisation : Antea Group - 2021

## Pressions significatives



Masses d'eau superficielles

Source : projet de SDAGE 2022-2027



**Hydromorphologie** (altération de l'état physique des cours d'eau) : **100%** des masses d'eau ;  
**Hydrologie** (prélèvements) : **94%** des masses d'eau ;  
**Pollutions diffuses** (nitrates et pesticides) : **79%** des masses d'eau ;  
**Pollutions ponctuelles** (assainissement collectif) : **45%** des masses d'eau ;

**Nécessité d'être ambitieux & de prioriser**

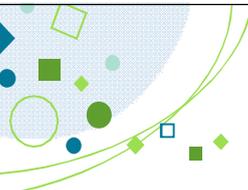
# Introduction

## Objectifs environnementaux

# Projet de SAGE Thouet

## Evaluation environnementale

Ecriture du SAGE – Commission Locale de l'Eau du 14 décembre 2021



## *La réponse du SAGE*

---

### **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable**

- 12 objectifs, 24 orientations, 75 dispositions ;

### **Règlement**

- Article 1 : Encadrer la gestion des prélèvements ;
- Article 2 : Protéger les zones humides dans le cadre des projets d'aménagement ;
- Article 3 : Encadrer la régularisation et la mise en conformité des plans d'eau ;

Ecriture du SAGE – Commission Locale de l'Eau du 14 décembre 2021

## Trame du PAGD :

- Introduction
- Qu'est ce qu'un SAGE ?
- Synthèse de l'état initial de l'Environnement
- Objectifs environnementaux
- Objectifs généraux et moyens prioritaires
- Évaluation économique
- Tableau de bord
- Annexe

Ecriture du SAGE – Commission Locale de l'Eau du 14 décembre 2021

### *Objectif 1 : Atteindre l'équilibre durable des ressources en eau satisfaisant aux besoins du milieu et de tous les usages dans un contexte de changement climatique*



*Mettre en place une gestion quantitative durable ;*



- **Encadrer les prélèvements** sur le périmètre du SAGE;
- Réaliser une **étude HMUC** sur l'ensemble du bassin ;
- Adapter les **objectifs de gestion** des ressources en eau ;
- Engager une réflexion pour **l'élaboration d'un PTGE** sur le périmètre ;
- Préciser les modalités de **mise en œuvre des stockages d'eau** pour l'irrigation ;
- Conforter le **suivi des prélèvements** d'eau sur le bassin ;

Ecriture du SAGE – Commission Locale de l'Eau du 14 décembre 2021

### **Disposition 5 : Préciser les modalités de mise en œuvre des stockages d'eau pour l'irrigation**

« Sur la base des résultats de l'étude HMUC validée, le programme d'actions permettant d'atteindre et de maintenir dans la durée un équilibre entre les besoins, les ressources en eau et la fonctionnalité des écosystèmes aquatiques cité dans la disposition 2, demande que les actions à destination de l'agriculture s'inscrivent dans une logique de développement durable, fondée notamment sur la transition agroécologique, la recherche de valeur ajoutée, la création d'emplois, le maintien d'activités favorables à l'équilibre du territoire.

### **Disposition 5 : Préciser les modalités de mise en œuvre des stockages d'eau pour l'irrigation**

Des mesures de stockage d'eau pour l'irrigation peuvent être proposées dans les conditions suivantes :

- La création de retenues de substitution ne peut être intégrée au programme d'action que dans la mesure où il s'agit de retenues à remplissage hivernal dans un objectif de substitution de prélèvements estivaux impactant ;
- La modification de l'usage de plans d'eau à des fins d'irrigation ou la régularisation de plans d'eau existant lorsque ces plans d'eau sont déconnectés du réseau hydrographique conformément à la disposition 61.

Les décisions concernant la création de retenue de substitution s'appuient sur une analyse économique et financière permettant d'évaluer leur faisabilité, leur rentabilité et leur entretien dans la durée. »



**Article 1 du règlement : Encadrer la gestion des prélèvements (1/2)**

Afin de satisfaire à l'objectif de non aggravation de la pression sur la ressource en eau par les prélèvements, toute nouvelle demande de prélèvement, tout renouvellement ou régularisation d'autorisation de prélèvement ou les demandes d'augmentation de volume en eaux superficielles ou souterraines, instruits au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, ou en vertu de l'article L.511-1 du même code, sont accordés par l'autorité administrative dans la mesure où ce prélèvement n'entraîne pas de dépassement des volumes prélevables tels que définis et répartis dans le tableau 1, sauf pour motif d'intérêt général.

Sont visés par la règle, les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles quelle que soit la ressource utilisée en rivière ou en nappe, les prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable et les prélèvements destinés aux activités industrielles.

Ne sont pas visés par la règle les prélèvements à usage domestique au sens de l'article R.214-5 du code de l'environnement, les prélèvements liés à la défense extérieure de lutte contre l'incendie, les prélèvements agricoles hors irrigation, les prélèvements destinés à l'arrosage des espaces verts ou parcs de loisirs ; ainsi que les prélèvements dans des retenues de substitution ou dans d'autres ouvrages de stockage déconnectés du réseau hydrographique.

Considérant l'enjeu majeur de l'alimentation en eau potable, l'autorité administrative s'assure de conserver la priorité d'usage des prélèvements à l'alimentation en eau potable.

Les volumes prélevables du bassin versant du Thouet, tout usage confondu, sont établis à 26 869 200 m<sup>3</sup>. Leur répartition par usage et par sous-bassin est précisée dans le tableau 1 ci-dessous. Les volumes prélevables pour l'alimentation en eau potable et pour les activités industrielles sont des volumes annuels. Les volumes prélevables pour l'irrigation agricole couvrent la période d'étiage en distinguant le printemps (avril-juin) et l'été (juillet-septembre).

La CLE peut réviser les volumes prélevables définis ci-après à la suite des conclusions de l'étude HMUC.



Bassin	Sous-Bassin	Volume AEP annuel (m <sup>3</sup> )	Volume irrigation (m <sup>3</sup> ) (*)		Volume industriel annuel (m <sup>3</sup> )
			Printemps (Avril-Juin)	Eté (Juillet-Septembre)	
THOUET	Argenton (nappes libres et rivières en 79 et 49)	14 300 000(**)	770 000	90 000	4 000
	Thouaret (nappes libres et rivières en 79)		175 000	0	4 000
	Thouet amont (nappes libres et rivières en 79)		451 200	62 000	22 000
	Thouet aval (nappes libres et rivières en 49)		775 000		-
	Thouet réalimenté en 79		500 000	3 000 000	-
	Dive du Nord (nappes libres et rivières en 79, 49 et 86)		3 000 000		350 000
	Dive du Nord (nappe captive en 86)		3 366 000		-
	Total Bassin du Thouet	14 300 000	12 189 200	380 000	

Tableau 1 : Volumes prélevables du bassin du Thouet

(\*) Prélèvements dans le milieu naturel hors retenues de substitution ou dans d'autres ouvrages de stockage déconnectés du réseau hydrographique.

(\*\*) Volume globalisé pour l'eau potable

Discussion Bureau

➤ Incohérence avec l'AUP de l'OUGC TTA pour ce qui concerne le volume printanier Thouet en 79

## Objectif 2 : Encourager des modes durables de gestion quantitative afin d'économiser l'eau



*Economiser l'eau ;  
Communiquer sur la gestion durable des ressources en eau ;*

- Poursuivre l'amélioration des **rendements des réseaux AEP** ;
- Engager des programmes **d'économie d'eau** dans les collectivités ;
- Engager des programmes **d'économie d'eau** dans l'industrie et l'artisanat ;
- Encourager une modification des pratiques culturales permettant **d'économiser les ressources en eau** ;
- **Consolider et diffuser des informations** sur la gestion quantitative et les impacts du changement climatique ;

Ecriture du SAGE – Commission Locale de l'Eau du 14 décembre 2021

## Objectif 3 : Améliorer l'état des eaux vis-à-vis des nitrates et des pesticides et poursuivre les efforts une fois le bon état atteint



*Lutter contre la pollution agricole par les nitrates et les produits phytosanitaires ;  
Encourager les acteurs non agricoles à réduire, voire supprimer l'usage des produits phytosanitaires ;*

- Accompagner les exploitations agricoles dans une amélioration des pratiques en matière de **fertilisation et traitement phytosanitaire** ;
- Mettre en œuvre et pérenniser une **animation** des actions de réduction des pollutions diffuses d'origine agricole ;
- Sensibiliser les opérateurs agricoles pour **coordonner le conseil aux exploitants** ;
- Créer des **réseaux expérimentaux** et partager les bonnes pratiques ;
- **Soutenir l'agriculture** et développer des filières respectueuses de l'environnement ;
- Encourager les collectivités à s'engager dans des **démarches Zéro Phyto** ;
- **Sensibiliser les habitants** sur les bonnes pratiques en matière d'usage de phytosanitaires pour l'entretien des jardins ;

Ecriture du SAGE – Commission Locale de l'Eau du 14 décembre 2021



**Objectif 4 : Atteindre le bon état des eaux vis-à-vis des matières organiques et oxydables et du phosphore, en limitant les pressions et en réduisant les risques de transfert érosif**

*Lutter contre les pollutions domestiques ;  
Limiter les transferts de polluants dans les milieux aquatiques ;*

- Elaborer et/ou actualiser les **schémas directeurs d'assainissement** ;
- Intégrer les **zonages** d'assainissement dans les documents d'urbanisme ;
- Améliorer le fonctionnement des **réseaux d'assainissement** et fiabiliser la collecte des eaux usées ;
- Evaluer la **sensibilité des masses d'eau vis-à-vis du phosphore** issu de l'assainissement collectif ;
- Contrôler et mettre en conformité les installations d'**assainissement autonome** ;
  
- Limiter les **eaux de ruissellement** en zone urbaine ;
- Compenser la **dynamique d'imperméabilisation** en zone urbaine ;
- Identifier et protéger les **éléments paysagers** limitant le ruissellement et l'érosion sur les bassins prioritaires ;

Ecriture du SAGE – Commission Locale de l'Eau du 14 décembre 2021



**Objectif 5 : Reconquérir prioritairement la qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable, tout en s'assurant d'une ressource suffisante**

*Gérer durablement les ressources destinées à l'alimentation en eau potable ;  
Préserver la qualité des eaux de la retenue du Cébron ;  
Renforcer les programmes d'actions pour lutter contre les pollutions diffuses sur les AAC ;*

- Elaborer et/ou actualiser les **schémas directeurs d'alimentation en eau potable** ;
- Actualiser les **DUP des captages** destinés à l'alimentation en eau potable ;
- Elaborer un schéma de gestion de la **nappe de l'Infra Toarcien** à réserver à l'eau potable ;
- Communiquer sur les implications de la détérioration de la qualité des eaux sur la ressource ;
  
- Identifier et inventorier les **éléments stratégiques du bocage** pour la restauration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques ;
- Protéger les éléments bocagers stratégiques dans les documents d'urbanisme ;
- Compenser la destruction des éléments bocager stratégiques sur le bassin du Cébron ;
- Limiter la **divagation des animaux d'élevage** sur le bassin versant du Cébron ;
  
- Reconquérir durablement la qualité des eaux au niveau des **captages prioritaires et sensibles** ;
- Renforcer l'animation et le portage politique des actions au niveau des captages prioritaires et sensibles ;
- Proposer un **classement en ZPAAC** pour les captages les plus dégradés ;

Ecriture du SAGE – Commission Locale de l'Eau du 14 décembre 2021

*Gérer durablement les ressources destinées à l'alimentation en eau potable ;  
Préserver la qualité des eaux de la retenue du Cébron ;  
Renforcer les programmes d'actions pour lutter contre les pollutions diffuses sur les AAC ;*

Discussion Bureau

### **Disposition 27 : Elaborer et/ou actualiser les schémas directeurs d'alimentation en eau potable**

...

En outre, les communes ou leurs groupements compétents en matière de production et de distribution d'eau potable, **ou les conseils départementaux**, établissent ou actualisent à une fréquence n'excédant pas 10 ans, une étude diagnostic des infrastructures de production et de distribution d'eau potable en vue d'aboutir à l'établissement d'un schéma directeur intégrant un programme pluriannuel de travaux. **La fréquence de 10 ans peut néanmoins être ajustée en fonction de l'évolution de l'urbanisme des communes, notamment pour les communes rurales.** Ces schémas évaluent la nécessité et la faisabilité technique et financière de procéder à de nouvelles interconnexions, pour les collectivités alimentées à partir d'une ressource unique. Les investissements financiers nécessaires au renouvellement des infrastructures de production et de distribution d'eau potable sont planifiés sur leur durée de vie.

...

Ecriture du SAGE – Commission Locale de l'Eau du 14 décembre 2021

*Gérer durablement les ressources destinées à l'alimentation en eau potable ;  
Préserver la qualité des eaux de la retenue du Cébron ;  
Renforcer les programmes d'actions pour lutter contre les pollutions diffuses sur les AAC ;*

Discussion Bureau

### **Disposition 33 : Compenser la destruction des éléments bocagers stratégiques sur le bassin du Cébron**

Tout projet d'aménagement, dont la mise en œuvre conduit à la dégradation totale ou partielle des éléments bocagers stratégiques inventoriés, prévoit des mesures compensatoires, à défaut d'alternative avérée à sa localisation et après réduction des impacts du projet.

**La compensation des impacts résiduels du projet vise prioritairement le rétablissement à 100% des fonctionnalités des éléments bocagers stratégiques dégradés vis-à-vis de la limitation des phénomènes d'érosion et de ruissellement et de la réduction des transferts de polluants dans le bassin versant de la masse d'eau concernée.** Si d'autres réglementations ou dispositifs prévoient des compensations supérieures, celles-ci s'appliquent.

...

Ecriture du SAGE – Commission Locale de l'Eau du 14 décembre 2021

*Gérer durablement les ressources destinées à l'alimentation en eau potable ;  
Préserver la qualité des eaux de la retenue du Cébron ;  
Renforcer les programmes d'actions pour lutter contre les pollutions diffuses sur les AAC ;*

Discussion Bureau

### Proposition d'ajout d'une disposition supplémentaire

#### Évaluer l'impact des plans d'eau dans le bassin du Cébron

« Dans le but de protéger la qualité des eaux de la retenue du Cébron vis-à-vis de l'eutrophisation (température, nutriments), un inventaire des plans d'eau est réalisé.

Il comprend les principales caractéristiques des plans d'eau situés sur cours d'eau, inscrits dans le périmètre de protection éloigné de la retenue du Cébron (situation administrative, localisation, équipement, impacts sur cours d'eau,...).

Dans cette optique, un groupe de travail est constitué, comprenant a minima les organismes suivants : la structure porteuse du SAGE du Thouet, la Société publique locale des eaux du Cébron, le Département des Deux-Sèvres, la structure porteuse du programme d'actions milieux aquatiques, l'Office français de la biodiversité, l'Agence régionale de santé, la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques des Deux-Sèvres, la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres, une association de protection de la nature, la DDT des Deux-Sèvres, l'Agence de l'eau Loire-Bretagne et un établissement public de coopération intercommunale, ...

Ce groupe de travail élabore, sur la base d'un état des lieux, une stratégie permettant la limitation des impacts des plans d'eau sur les cours d'eau. »

Ecriture du SAGE – Commission Locale de l'Eau du 14 décembre 2021

*Gérer durablement les ressources destinées à l'alimentation en eau potable ;  
Préserver la qualité des eaux de la retenue du Cébron ;  
Renforcer les programmes d'actions pour lutter contre les pollutions diffuses sur les AAC ;*

Discussion Bureau

### Disposition 37 : Proposer un classement en ZPAAC pour les captages les plus dégradés

En complément des démarches contractuelles, et considérant la nécessaire obligation du maintien d'une qualité d'eau brute compatible avec l'objectif d'alimentation en eau potable, la CLE demande à l'autorité administrative compétente que des dispositifs ZPAAC soient engagés pour les captages prioritaires et sensibles caractérisés par :

- Une concentration moyenne annuelle en nitrates > 60 mg/litres en percentile 90 ;
- Et une tendance à la hausse des concentrations en nitrates sur les 5 dernières années.

**+ identification des captages concernés dans le contexte de l'orientation**

Ecriture du SAGE – Commission Locale de l'Eau du 14 décembre 2021

## Objectif 6 : Améliorer les connaissances et informer sur les toxiques émergents



*Améliorer la connaissance et communiquer sur la qualité des eaux et les risques de pollution ;*

- Améliorer et diffuser les **connaissances concernant la qualité des eaux** du bassin ;
- Assurer une information sur le développement des **cyanobactéries** sur le bassin ;

Ecriture du SAGE – Commission Locale de l'Eau du 14 décembre 2021

## Objectif 7 : Restaurer conjointement la continuité écologique et l'hydro morphologie des cours d'eau pour en améliorer les fonctionnalités



*Améliorer l'hydromorphologie et la continuité écologique des cours d'eau ;  
Communiquer sur les fonctionnalités des cours d'eau ;*

- **Restaurer et entretenir les cours d'eau** et les milieux aquatiques sur l'ensemble du périmètre du SAGE ;
- Réduire les impacts de **l'abreuvement des animaux d'élevage** dans les cours d'eau ;
- Prioriser les interventions en matière de restauration de la **continuité écologique** ;
- Restaurer la **continuité écologique** piscicole et sédimentaire ;
- Respecter les **débits minimums biologiques** au droit des ouvrages ;
- Coordonner l'ouverture des **vannages** ;
  
- Suivre et faire partager les **retours d'expérience** en matière de restauration de l'hydromorphologie et de rétablissement de la continuité écologique ;

Ecriture du SAGE – Commission Locale de l'Eau du 14 décembre 2021

Améliorer l'hydromorphologie et la continuité écologique des cours d'eau ;  
Communiquer sur les fonctionnalités des cours d'eau ;

### Disposition 42 : Prioriser les interventions en matière de restauration de la continuité écologique

Au-delà du principe de non-dégradation, la CLE fixe comme objectif un taux d'étagement maximum de 40% pour l'ensemble des masses d'eau du bassin.

Conformément à la disposition 1C-2 du SDAGE Loire-Bretagne, la CLE identifie comme masses d'eau prioritaires, pour la restauration de la continuité écologique, les masses d'eau identifiées dans le tableau ci-dessous. Sur ces masses d'eau, la CLE fixe un objectif de réduction du taux d'étagement d'au moins 20% (**en point de pourcentage**) dans un délai de 10 ans à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE et ce dans le respect de la législation en vigueur (excepté pour la masse d'eau FRGR0436 pour laquelle un objectif de 54% est recherché au vu des caractéristiques de la masse d'eau).

Ecriture du SAGE – Commission Locale de l'Eau du 14 décembre 2021

Améliorer l'hydromorphologie et la continuité écologique des cours d'eau ;  
Communiquer sur les fonctionnalités des cours d'eau ;

Code ME	Libellé ME	Liste 2	Taux d'étagement	Taux de fractionnement	Objectif taux d'étagement
FRGR0436	LE THOUET DEPUIS LA CONFLUENCE DE L'ARGENTON JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA LOIRE	x	65	0,20	54
FRGR0438b	LE THOUET DEPUIS LA CONFLUENCE DU CEBRON JUSQU'A THOUARS	x (partiellement)	75	0,69	55
FRGR0438c	LE THOUET DEPUIS THOUARS JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ARGENTON	x	100 (121)	0,62	80
FRGR0443b	L'ARGENTON DEPUIS NUEIL-SUR-ARGENT JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE THOUET	x (partiellement)	65	0,91	45
FRGR0446	LA DIVE DU NORD DEPUIS PAS-DE-JEU JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE THOUET	x (partiellement)	49	0,32	40

Ecriture du SAGE – Commission Locale de l'Eau du 14 décembre 2021

*Améliorer l'hydromorphologie et la continuité écologique des cours d'eau ;  
Communiquer sur les fonctionnalités des cours d'eau ;*

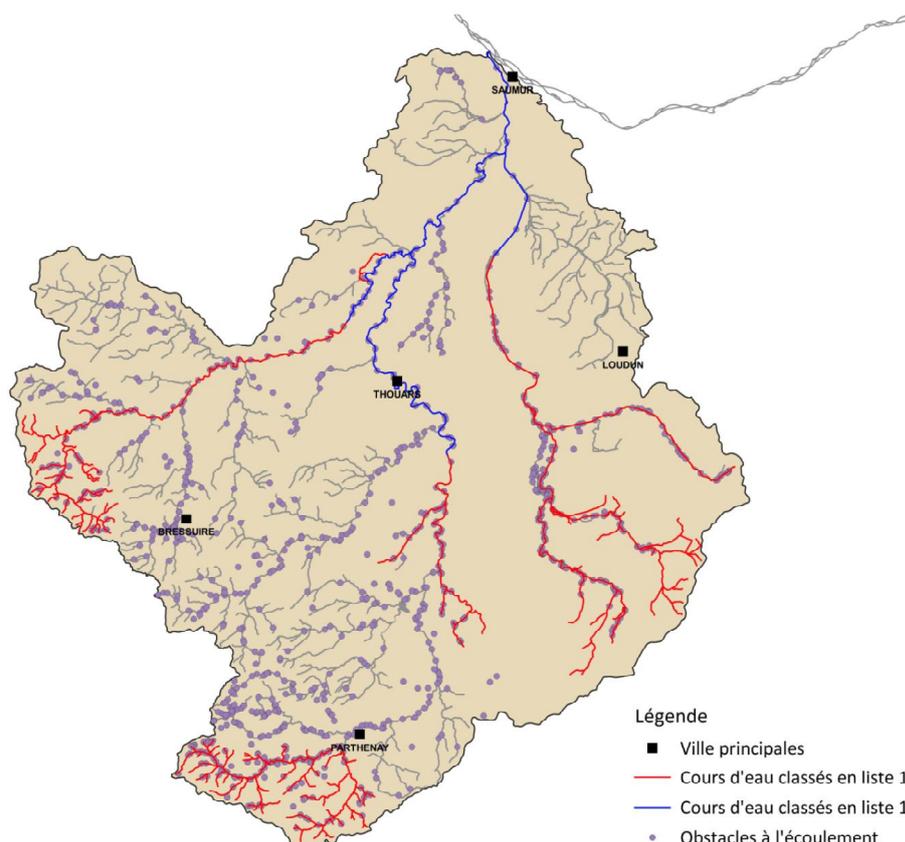
Les structures porteuses de programmes d'actions milieux aquatiques intègrent ces valeurs d'objectif de réduction du taux d'étagement dans les études de dimensionnement des programmes opérationnels et cherchent à les atteindre.

Les services de l'Etat et les établissements publics accompagnent les porteurs de programmes d'actions pour l'atteinte de ces objectifs.

La CLE attire l'attention sur l'absence de prise en compte, par l'indicateur de taux d'étagement, des opérations de mise en transparence qui n'implique pas une réduction de la hauteur de chute de l'ouvrage (ex : passe à poissons). C'est pourquoi, le taux de fractionnement, qui prend en compte ces aménagements, est également suivi par les structures porteuses dans le cadre des programmes d'actions milieux aquatiques et par la structure porteuse du SAGE à travers son tableau de bord.

Les priorités d'intervention affichées par la CLE s'appuient sur les connaissances actuellement disponibles. Elles ne préjugent pas d'interventions sur d'autres cours d'eau ou tronçons d'eau (comme les affluents des drains principaux des masses d'eau) à mesure de l'amélioration des connaissances engagée par les porteurs de programmes opérationnels conformément à la disposition 43.

## Obstacles à l'écoulement



### Légende

- Ville principales
- Cours d'eau classés en liste 1 (L. 214-17 CE)
- Cours d'eau classés en liste 2 (L. 214-17 CE)
- Obstacles à l'écoulement
- Réseau hydrographique

0 10 20  
Kilomètres

**Objectif 8 : Gérer de manière spécifique et durable les marais de la Dive et le réseau de canaux afin de limiter les impacts sur l'hydrologie et d'en préserver la biodiversité**



*Améliorer la connaissance et la gestion du Marais de la Dive ;*

- Elaborer un **projet global de gestion du Marais de la Dive** ;
- Restaurer et entretenir une **ripisylve fonctionnelle** et réduire les impacts des plantations de peupliers sur les berges des cours d'eau et canaux ;

Ecriture du SAGE – Commission Locale de l'Eau du 14 décembre 2021

**Objectif 9 : Identifier, préserver, restaurer et valoriser les zones humides et la biodiversité**



*Améliorer la connaissance des zones humides ;  
Restaurer, gérer et protéger les zones humides ;*



- **Inventorier** les zones humides à l'échelle des communes ou de leurs groupements ;
- Constituer et animer un **groupe de travail** sur les zones humides et les milieux aquatiques ;
- **Suivre les actions de gestion** et de restauration des zones humides à l'échelle du SAGE ;
- Elaborer et mettre en œuvre des **plans de gestion** pour les zones humides prioritaires ;
- **Préserver les zones humides** à l'échelle du territoire ;
- **Protéger les zones humides** dans le cadre des projets d'aménagement ;
- **Protéger les zones humides** à travers les documents d'urbanisme ;

Ecriture du SAGE – Commission Locale de l'Eau du 14 décembre 2021



### Article 2 du règlement : Protéger les zones humides dans le cadre des projets d'aménagement (1/2)

Tout projet entraînant l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblaiement ou le drainage de zones humides, telles que définies à l'article L. 211-1-1° du code de l'environnement, ou entraînant l'altération de leurs fonctionnalités, instruits au titre des articles L214-1 à L. 214-3 et L. 511-1 du même code, est interdit sauf si le projet :

- démontre l'existence d'enjeux liés à la sécurité des biens et des personnes, ou à la salubrité publique tels que décrits à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, sous réserve de l'impossibilité technico-économique de le délocaliser ou de déplacer ces enjeux ;
- OU s'il démontre l'impossibilité technico-économique d'implanter en dehors de ces zones humides, les installations, ouvrages, travaux ou activités réalisés dans le cadre d'un projet déclaré d'utilité publique ou déclaré d'intérêt général, au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement ou de l'article L.102-1 du code de l'urbanisme ;
- OU s'il démontre l'impossibilité technico-économique de réaliser des travaux d'adaptation de bâtiments ou d'extension en dehors de ces zones ;
- OU s'il s'inscrit dans un projet de reconquête d'un écosystème aquatique ou humide et qu'il démontre la nécessité d'autoriser la réalisation d'accès pour gérer et mettre en valeur les zones humides, dans le respect de leurs fonctionnalités.

Ecriture du SAGE – Commission Locale de l'Eau du 14 décembre 2021



### Article 2 du règlement : Protéger les zones humides dans le cadre des projets d'aménagement (2/2)

Dans la conception et la mise en œuvre de ces projets dérogatoires à la règle, des mesures adaptées sont définies par le pétitionnaire pour éviter, sinon réduire les impacts directs et indirects qui n'ont pu être évités, et à défaut, compenser les impacts résiduels du projet :

- Les mesures d'évitement sont proposées par le pétitionnaire au regard de l'opportunité du projet, de son emplacement et des solutions techniques disponibles.
- Les mesures de réduction des impacts directs et indirects du projet, notamment par la réduction de l'emprise du projet et le choix de la période des travaux jugée la moins impactante, sont proposées par le pétitionnaire pour la phase de chantier et pour la phase d'exploitation.
- Les mesures compensatoires proposées par le pétitionnaire doivent prévoir, de manière cumulative, la création ou la restauration de la zone humide dégradée équivalente sur le plan fonctionnel, sur le plan de la biodiversité et à proximité immédiate du projet. A défaut pour le pétitionnaire de pouvoir répondre à ces critères cumulatifs, les mesures compensatoires doivent porter sur une surface égale à au moins 200 % de la surface de la zone humide impactée, et dans la mesure du possible sur de la restauration ou la réhabilitation de zone humide, dans le même bassin versant ou sur le bassin d'une masse d'eau à proximité.

Le pétitionnaire délimite alors précisément la zone humide dégradée selon la réglementation en vigueur.

De manière générale, ces mesures visent la non perte des fonctionnalités des zones humides impactées par le projet et, si possible, dans certains cas, un gain net. Elles sont définies par le pétitionnaire dès la conception du projet et sont fixées, ainsi que les modalités de leur suivi pédologie, flore, piézométrie, dans les prescriptions techniques du projet.

La gestion, l'entretien de ces zones humides compensées relèvent du pétitionnaire qui s'engage dans des mesures ou des conventions permettant de les garantir à long terme.

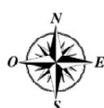
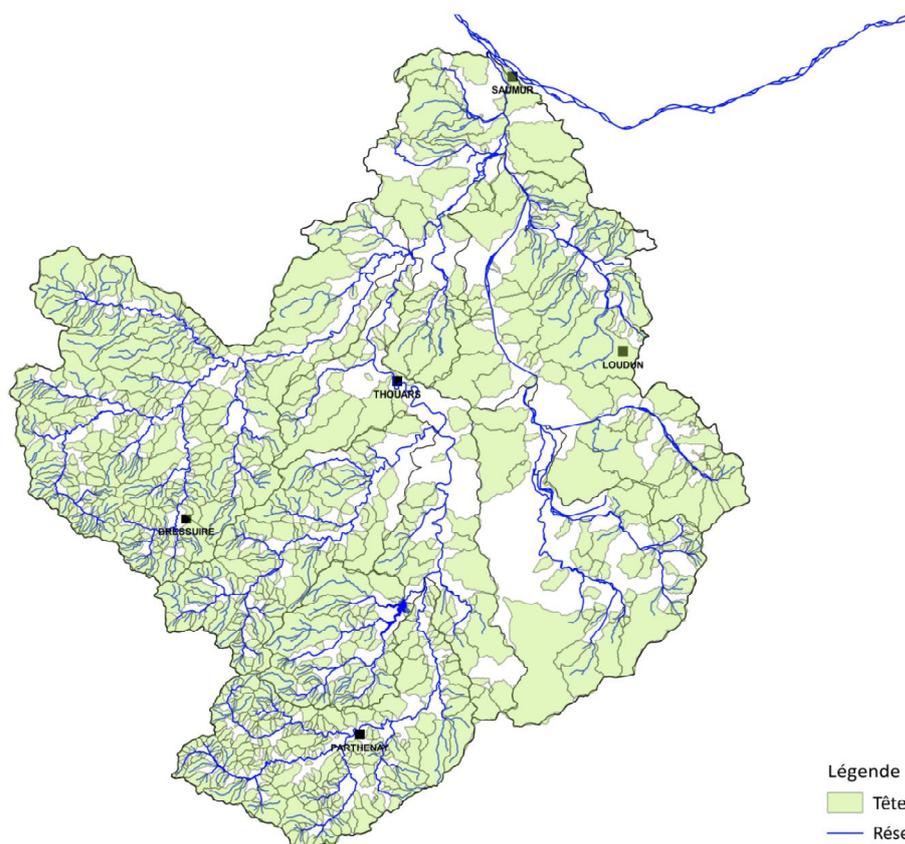
## Objectif 10 : Faire des têtes de bassin versant des zones de restauration et d'intervention prioritaires

Identifier et préserver les têtes de bassin ;  
Communiquer sur les fonctionnalités des têtes de bassin ;

- Préserver et gérer les **têtes de bassin versant** du SAGE ;
- **Limitier les impacts des aménagements** sur les têtes de bassin du SAGE ;
- **Communiquer** pour la préservation des têtes de bassin versant ;

Ecriture du SAGE – Commission Locale de l'Eau du 14 décembre 2021

## Têtes de bassin versant



0 10 20  
Kilomètres

Source : Sage Thouet  
Réalisation : Antea Group - 2021

### Légende

- Têtes de bassin versant
- Réseau hydrographique
- Villes principales

## Objectif 11 : Améliorer les connaissances et limiter l'impact négatif de certains plans d'eau en termes d'hydrologie, de morphologie et de qualité des eaux

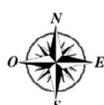
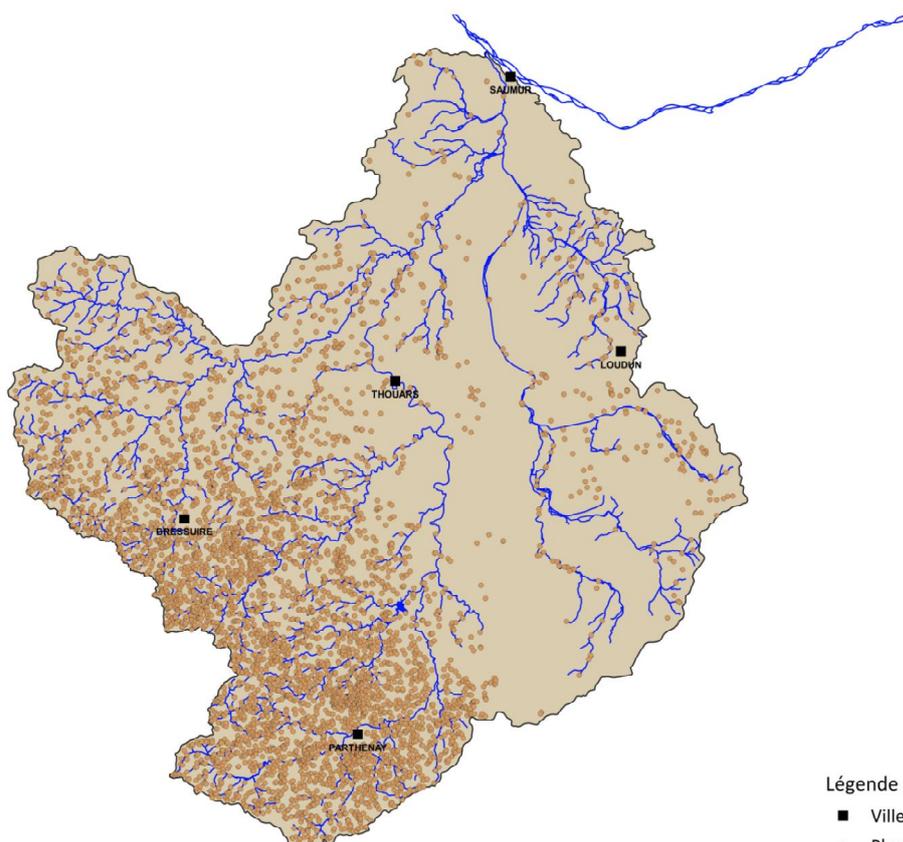
Améliorer la connaissance des plans d'eau et communiquer sur les bonnes pratiques ;  
Réduire les impacts négatifs des plans d'eau existants ;



- Améliorer la connaissance des **caractéristiques des plans d'eau** et de leurs impacts ;
- **Communiquer** sur les bonnes pratiques et la réglementation en vigueur en matière de gestion des plans d'eau ;
- Mieux **gérer et aménager les plans d'eau** ;
- **Encadrer la régularisation des plans d'eau** existants ;

Ecriture du SAGE – Commission Locale de l'Eau du 14 décembre 2021

## Plans d'eau



0 10 20  
Kilomètres

Source : DDT 2018  
Réalisation : Antea Group - 2021

### Légende

- Villes principales
- Plans d'eau
- Réseau hydrographique

### Disposition 61 : Mieux gérer et aménager les plans d'eau

...

**Les structures porteuses de programmes milieux aquatiques sont tenues informées par les services de l'état des projets de réduction des impacts des plans d'eau sur le périmètre du SAGE.**

...

Les actions de réduction des impacts des plans d'eau sur le périmètre du SAGE visent en priorité :

- Les plans d'eau sur cours d'eau, sur source et les plans d'eau situés dans les têtes de bassin versant du SAGE (carte 10), compte tenu de la sensibilité particulière de ces milieux aux impacts hydrologiques et écologiques ;
- **Les plans d'eau du sous bassin du Cébron au vu du niveau stratégique de la ressource en eau du Cébron pour l'alimentation humaine des populations ;**

**Les services de l'Etat informent la CLE et les structures porteuses de programmes d'actions milieux aquatiques des opérations de mise en conformité des plans d'eau sur le périmètre.** L'entretien des aménagements est garanti dans la durée par les propriétaires et/ou les gestionnaires.



### Article 3 du règlement : Encadrer la régularisation et la mise en conformité des plans d'eau (1/2)

Les nouveaux plans d'eau, instruits au titre des articles L214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement, et les plans d'eau pour lesquels leur arrêté est contrôlé, modifié, renouvelé, régularisé, le pétitionnaire assure la conformité et l'entretien de son ouvrage par la mise en œuvre cumulée des éléments suivants :

- un système de vidange permettant de limiter les impacts thermiques sur le milieu récepteur et un dispositif permettant d'évacuer la crue centennale, de préférence à ciel ouvert ;
- un dispositif de décantation des matières en suspension à l'aval immédiat des ouvrages de vidange ;
- un dispositif de piégeage des espèces indésirables et d'une pêcherie ;
- un dispositif qui permette la déconnexion du plan d'eau vis-à-vis du réseau hydrographique et des eaux de ruissellement, en dehors de la période de remplissage autorisée, à savoir :
  - un dispositif de dérivation, pour les plans d'eau situés sur cours d'eau permettant a minima de rétablir une continuité hydraulique et la préservation de la biodiversité.
  - un dispositif de déconnexion de la source d'alimentation, lorsque le plan d'eau est situé sur une ou plusieurs sources.

### Article 3 du règlement : Encadrer la régularisation et la mise en conformité des plans d'eau

En cas d'impossibilité technique ou de coût disproportionné de dériver le plan d'eau, dûment démontrés par le pétitionnaire, ce dernier doit :

- respecter le débit réservé par la mise en place d'un dispositif adéquat. Le pétitionnaire dépose à l'appui de son dossier technique une note d'évaluation de ce débit.
- chercher à réduire l'emprise du plan d'eau pour dégager la ou les sources ou la réduction de l'emprise du barrage.

La présente règle ne concerne pas :

- les réserves de substitution destinées à l'irrigation agricole,
- les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement, les plans d'eau de barrage destinés à l'alimentation en eau potable et à l'hydroélectricité relevant de l'article 4-7 de la directive cadre sur l'eau,
- les lagunes de traitement des eaux usées,
- les bassins destinés exclusivement à la rétention des eaux pluviales,
- les plans d'eau en phase d'exploitation de carrières ou de remise en état des carrières.

Ecriture du SAGE – Commission Locale de l'Eau du 14 décembre 2021

### Objectif 12 : Mettre en œuvre efficacement le SAGE

*Organiser le portage de la CLE et la mise en œuvre du SAGE ;  
Assurer une appropriation des enjeux de l'eau et des effets du changement climatique ;  
Assurer le portage politique de la stratégie du SAGE et intégrer les objectifs du SAGE dans plans et programmes du territoire ;  
Assurer une correspondance des moyens alloués pour décliner la stratégie du SAGE dans le cadre des compétences locales ;*

- **Consolider la position de la CLE** dans la gestion de l'eau sur le bassin ;
- **Organiser le portage** de la CLE et l'animation du SAGE ;
- Développer des **stratégies opérationnelles** à l'échelle des bassins versants ;
- Instituer une **commission inter-programmes** au sein de la CLE ;
- Elaborer et mettre en œuvre le **volet pédagogique** du SAGE ;
- Constituer et animer des **réseaux d'acteurs** pour sensibiliser sur les objectifs du SAGE ;
- Coordonner les interventions du domaine de l'eau et de la **biodiversité** ;
- Faciliter la **prise en compte des objectifs du SAGE** par les maîtrises d'ouvrage privées et publiques sur le périmètre
- S'assurer de la bonne **intégration des objectifs du SAGE** dans les plans et programmes locaux ;
- Assurer la **coordination inter-SAGE** ;
- Se doter des **moyens nécessaires à l'animation** et au suivi de la politique de l'eau sur le périmètre du SAGE ;
- Développer des **approches coûts-bénéfices** pour argumenter les interventions de terrain ;
- **Suivre et évaluer** la mise en œuvre du SAGE ;

Ecriture du SAGE – Commission Locale de l'Eau du 14 décembre 2021

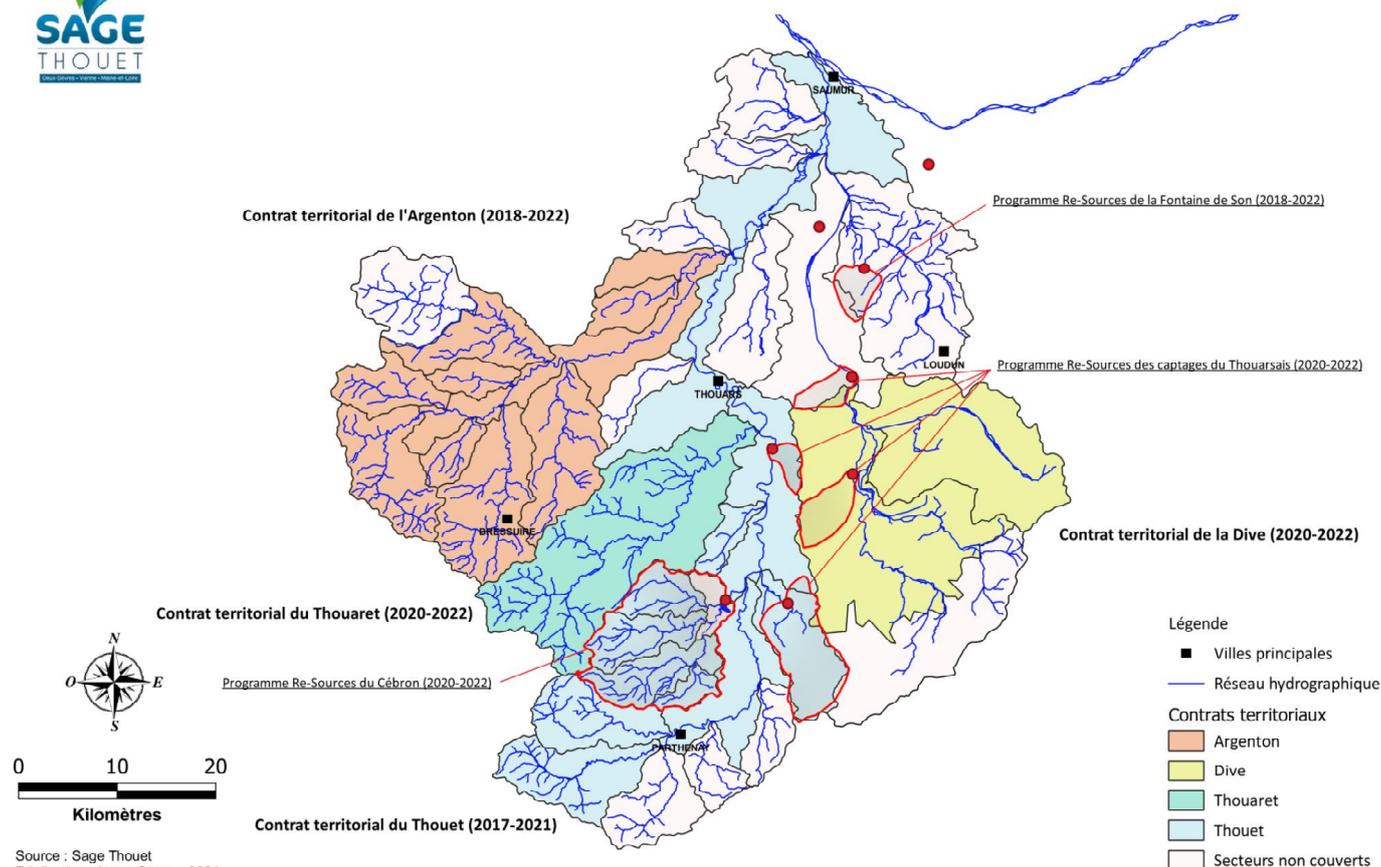
- Coût de la mise en œuvre du SAGE estimé aujourd’hui à **110 M€ environ sur 10 ans** ;
- Besoin de **renforcement de l’animation** de la politique de l’eau ;

Objet	Moyens humains (ETP)	
	Moyens existants	Besoins estimés dans le projet SAGE
Cellule animation du SAGE	1,6	2
Programmes d'actions milieux aquatiques	7	8
Animation agricole (hors AAC)	0	3
Animation agricole (AAC)	4	5
Animation gestion quantitative	0	1
<b>Total</b>	<b>12,6</b>	<b>19</b>

Tableau 23 : Moyens d’animation pour la mise en œuvre du SAGE

Ecriture du SAGE – Commission Locale de l’Eau du 14 décembre 2021

## Contrat territoriaux et Re-Sources



# Introduction

## Objectifs environnementaux

## Projet de SAGE Thouet

# Evaluation environnementale

Ecriture du SAGE – Commission Locale de l'Eau du 14 décembre 2021

## Principes généraux

1. **S'assurer de la cohérence et de la bonne articulation du projet de SAGE** avec la politique globale de gestion de l'eau sur le territoire : niveau européen (DCE, ...), niveau national (Grenelle, Ecophyto, PARCE, ...), niveau régional (PRSE, SRCE, ...);

Le projet de SAGE est-il bien en adéquation avec l'ensemble de ces politiques et programmes ?

2. **Evaluer les incidences du projet du SAGE sur l'ensemble des composantes environnementales et la biodiversité :**

- Eau, santé, sols, air, changement climatique, biodiversité, paysages, énergie, risques, ...
- Sites Natura 2000 liés à l'eau ;

Le projet de SAGE a-t-il des incidences négatives sur d'autres composantes environnementales ? (Si oui, nécessité d'intégrer des mesures compensatoires)

➤ **Note de cadrage de l'autorité environnementale en date du 10/02/2018**

## Trame de l'Évaluation environnementale :

- *Introduction : qu'est ce qu'une évaluation environnementale ?*
- *Objectifs et articulation du SAGE avec les plans et programmes*
- *État initial de l'Environnement*
- *Objectifs environnementaux*
- *Exposé des motifs pour lesquels les objectifs du SAGE ont été retenus*
- *Analyse des effets notables de l'environnement*
- *Mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences du SAGE sur l'environnement et suivi*
- *Résumé non technique*

Ecriture du SAGE – Commission Locale de l'Eau du 14 décembre 2021

## Documents pris en compte

### Documents qui s'imposent au SAGE Thouet :

- *Directives européennes : DCE, eaux brutes et eaux distribuées, baignade, ... ;*
- *SDAGE Loire-Bretagne (2016-2021 & projet 2022-2027) ;*

### Documents devant être compatibles avec le SAGE Thouet :

- *Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) ;*
- *Documents locaux d'urbanisme (PLU, PLUi, CC) ;*
- *Les Schémas Départementaux de Carrière (SDC) ;*

### Autres documents locaux pris en compte par le SAGE :

- *Plan d'action régional (PAR) Nitrates , Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI), Programmes Départementaux pour la Protection et la Gestion des milieux aquatiques (PDPG), Schémas Départementaux (AEP/ASS), Contrats territoriaux, Programmes RE-Sources, SAGES limitrophes, Plan national santé environnement (PNSE 4 2021-2025) et plans régionaux, Plan Ecophyto, Plan national en faveur des zones humides, Plan national en faveur de la continuité écologique, Stratégie Nationale pour la Biodiversité (2011-2020), Stratégie Nationale de gestion de l'anguille, Plan Climat, Plan de gestion des poissons migrateurs, Schéma régional de cohérence écologique (SRCE), ...*

Ecriture du SAGE – Commission Locale de l'Eau du 14 décembre 2021

# Cohérence avec l'urbanisme

SCoT	Etat d'avancement	Structure porteuse	Communes et intercommunalités
SCoT du Seuil du Poitou	Opposable (approbation en date du 14 août 2020)	Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Seuil du Poitou (SMASP)	132 communes / 4 intercommunalités
SCoT de l'Agglomération du Choletais	Opposable (approbation en date du 17 février 2020)	Communauté d'Agglomération du Choletais	26 communes / 1 intercommunalité
SCoT du Pays de Gâtine	Opposable depuis le 13 décembre 2015	PETR du Pays de Gâtines	78 communes / 3 intercommunalités
SCoT du Bocage Bressuirais	Opposable depuis le 3 mai 2017	Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais	33 communes / 1 intercommunalité
SCoT du Grand Saumurois	Opposable (Approbation en date du 23 mars 2017)	Saumur Val de Loire Agglomération	45 communes / 1 intercommunalité
SCoT du Thouarsais	Opposable depuis le 29 octobre 2019	Communauté de Communes du Thouarsais	24 communes / 1 intercommunalité
SCoT du Pays du Loudunais	En cours d'élaboration	Communauté de Communes du Pays loudunais	45 communes / 1 intercommunalité

« De manière générale, les SCoT qui ont une emprise sur le périmètre du SAGE ont été approuvés récemment. Ils ont certainement pu intégrer lors de leur élaboration les travaux du SAGE. C'est la raison pour laquelle, on peut considérer que **dans de nombreux domaines (continuité écologique et trame verte et bleue, zones humides, ripisylve et milieux aquatiques, assainissement, eau potable, imperméabilisation des sols et gestion des eaux pluviales, ...), les SCoT intègrent déjà des objectifs et mesures qui semblent compatibles avec les objectifs du SAGE.** Certains documents font d'ailleurs références directement à la mise en œuvre des SAGE sur leurs territoires (Grand Saumurois, Bocage Bressuirais, Thouarsais). Une attention pourra cependant être apportée à la gestion et à la préservation des têtes de bassin, qui relevant de la phase d'écriture du SAGE, apparaît peu dans les documents consultés. »

Ecriture du SAGE – Commission Locale de l'Eau du 14 décembre 2021

# Analyse des effets sur l'environnement

Objectifs	Quantité d'eau		Qualité d'eau				Milieux naturels		Risques naturels		Santé		Air, climat, énergie	Paysage, patrimoine et cadre de vie	Effets transversaux	
	Superficielles	Souterraines	Nitrates et pesticides	Macro polluants	Substances dangereuses	Hydro-morphologie des cours d'eau	Zones humides	Biodiversité	Inondations	Eau potable	Baignade	Connaissances			Gouvernance	
<b>Equilibre quantitatif</b>																
Objectif 1 : Atteindre l'équilibre durable des ressources en eau satisfaisant aux besoins du milieu et de tous les usages dans un contexte de changement climatique	+++	+++	=	=	=	+	++	++	=	=	=	=	=	=	+++	+
Objectif 2 : Encourager des modes durables de gestion quantitative afin d'économiser l'eau	+	+	=	=	=	+	+	+	=	+	=	+	+	=	=	+
<b>Qualité de l'eau</b>																
Objectif 3 : Améliorer l'état des eaux vis-à-vis des nitrates et des pesticides et poursuivre les efforts une fois le bon état atteint	=	=	+++	+	+	=	=	=	=	++	=	=	=	+	=	
Objectif 4 : Atteindre le bon état des eaux vis-à-vis des matières organiques et oxydables et du phosphore, en limitant les pressions et en réduisant les risques de transfert érosif	=	=	=	+++	=	=	=	++	=	=	=	=	=	+	=	
Objectif 5 : Acquiescer prioritairement la qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable, tout en s'assurant d'une ressource suffisante	+	+	+++	+++	+	+	=	=	=	+++	=	=	=	+	=	
Objectif 6 : Améliorer les connaissances et informer sur les toxiques émergents	=	=	+	+	+	=	=	=	=	=	=	=	=	++	=	
<b>Milieux aquatiques et Biodiversité</b>																
Objectif 7 : Restaurer conjointement la continuité écologique et l'hydro-morphologie des cours d'eau pour améliorer les fonctionnalités	++	=	+	+	+	+++	+	+	+	=	=	=	=	+	=	
Objectif 8 : Gérer de manière pérenne et durable les marais de la Dive et le réseau de canaux afin de limiter les impacts sur l'hydrologie et d'en préserver la biodiversité	+++	+	++	=	+	+++	+++	+++	+++	=	=	=	++	++	++	
Objectif 9 : Identifier, préserver, restaurer et valoriser les zones humides et la biodiversité	+++	=	+	+	+	+	+++	+++	+	=	=	++	=	++	=	
Objectif 10 : Faire des têtes de bassin versant des zones de restauration et d'intervention prioritaires	++	=	=	=	=	++	++	++	+	=	=	=	=	++	=	
Objectif 11 : Améliorer les connaissances et limiter l'impact négatif de certains plans d'eau en termes d'hydrologie, de morphologie et de qualité des eaux	++	=	+	+++	+	+++	+	+++	+	=	=	=	=	++	=	
<b>Gouvernance et Sensibilisation</b>																
Objectif 12 : Mettre en œuvre efficacement le SAGE	+++	+++	+++	+++	+++	+++	+++	+++	+	+	=	=	=	++	+++	

Tableau 22 : Analyse des incidences du SAGE sur les composantes environnementales

Ecriture du SAGE – Commission Locale de l'Eau du 14 décembre 2021

# Cohérence avec les DOCOB

Statut	Code	Nom	Surface totale en km <sup>2</sup>	Date de désignation	Structure animatrice	Etat DOCOB
ZPS	FR5212006	Champagne de Méron	13,31	25/04/2006	PNR Loire Anjou Touraine	Validé
ZSC	FR5400439	Vallée de l'Argenton	6,82	17/10/2008	CA du Bocage Bressuirais	Validé
ZPS	FR5412014	Plaine d'Oiron-Thénezay	166,82	26/08/2003	CD79	Validé
ZPS	FR5412018	Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois	571,31	26/08/2003	LPO	Validé
ZSC	FR5400442	Bassin du Thouet amont	70,67	27/05/2009	SMVT	Validé

A travers ses dispositions, le SAGE contribuera à la mise en œuvre des DOCOB :

- Soit **directement par l'amélioration de l'hydromorphologie** des cours d'eau (ex: Bassin du Thouet amont) ;
- Soit par la **réduction des différents impacts sur les habitats des espèces concernées**, notamment en lien avec les pratiques agricoles (développement des surfaces en herbes, maintien des éléments paysagers et ripisylve, ...).

Ecriture du SAGE – Commission Locale de l'Eau du 14 décembre 2021

## En synthèse ...

Le SAGE étant par définition **un document à vocation environnementale**, il aura des **effets positifs** significatifs sur les différents aspects de la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Il aura également indirectement des effets positifs sur d'autres composantes de l'environnement (sols, paysage, santé, etc.).

**L'évaluation environnementale n'a pas mis en évidence d'incidence négative.**

La mesure de ces effets et de l'efficacité des programmes d'actions préconisés par le SAGE sera assurée tout au long de leur mise en œuvre. Elle fera l'objet d'un rapport annuel mis à disposition du public, répondant ainsi au devoir de transparence des politiques publiques.

Ecriture du SAGE – Commission Locale de l'Eau du 14 décembre 2021

# Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Thouet



Merci pour votre attention

## Ordre du jour



1. Validation du compte rendu de la CLE du 8 juin 2021
2. Présentation du projet de SAGE
3. **Informations et Questions diverses**



## Informations / Questions diverses

- Bureau + CLE : Début 2022



CLE de validation du projet de SAGE : Quorum 2/3 des membres présents ou représentés

### Règles de fonctionnement de la CLE / Article 9 – Délibérations :

*[...] la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du SAGE que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. [...]*

- Forum élus : Quelle suite ? / reprogrammation en amont de la consultation ?
- **Information GEMAPI :**
  - Groupe de travail réunis à plusieurs reprises au cours de l'année
  - Réunions des Présidents des EPCI fp : 28 avril et 14 octobre
  - Comité  e pilotage : 28 juin et 16 novembre
  - Délibération de principe des EPCI fp sur l'adhésion à la future structure



Merci de votre attention